

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°16

16 avril 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

454-2003	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor	2097
457-2003	Signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux	2101
471-2003	Modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain	2108
495-2003	Organisation des services policiers, Loi sur l'... — Mesures de transition utiles à l'application de la loi	2110

Conseil du trésor

199746	Conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires (Mod.)	2113
199810	Certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2119
199811	Certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	2121

Décisions

7784	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	2125
------	--	------

Décrets administratifs

384-2003	Aides financières à OMF Aviation inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 12 750 000 \$	2127
413-2003	Levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, soustraction du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet	2127
420-2003	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	2135
425-2003	Versement d'une contribution pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	2135
453-2003	Versement d'une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	2136
455-2003	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 187 000 000 \$ à encourir d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003	2137
456-2003	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 537 282 700 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2003	2137
458-2003	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003	2143
459-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma pour l'amélioration des aides visuelles et l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	2143
460-2003	Approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 et modalités de versement	2144

461-2003	Versement d'une aide financière au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies	2144
462-2003	Mandat et composition de la délégation québécoise à la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra les 1 ^{er} , 2 et 3 avril 2003 à Montréal	2146
463-2003	Modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés	2147
465-2003	Modification au décret n ^o 1432-2002 du 5 décembre 2002 relatif à une vérification particulière sur l'administration de Montréal Mode inc.	2147
466-2003	Modification au décret n ^o 726-2002 du 12 juin 2002	2148
467-2003	Octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 329 977 \$ pour l'exercice financier 2002-2003	2149
468-2003	Approbation du Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)	2149
469-2003	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations	2150
470-2003	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada	2151
472-2003	Traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix	2152
473-2003	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels	2152
474-2003	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels	2153
475-2003	Modification au décret n ^o 223-96 du 21 février 1996 relatif à une avance à l'Office des professions du Québec	2153
476-2003	Fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	2154
477-2003	Détermination du niveau de garde des adolescents et examen de ces déterminations en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants	2154
478-2003	Affectation d'une partie des amendes imposées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'aide aux victimes d'actes criminels	2155
479-2003	Désignation du directeur de la protection de la jeunesse pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	2155
480-2003	Désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents	2155
481-2003	Versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour le financement d'un tronçon de 26 km de piste cyclable	2156
482-2003	Versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le branchement des quatorze villages nordiques par Internet	2157
483-2003	Versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	2158
485-2003	M ^e Jean-François Beaudry, membre du Conseil des services essentiels	2158
486-2003	Versement d'une subvention de 13 809 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2158
487-2003	Octroi d'une contribution financière non remboursable à SOQUEM INC. tenant lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$	2159
488-2003	Modification quant à une obligation de verser une subvention additionnelle en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001	2160
489-2003	Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec	2161
490-2003	Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)	2162

491-2003	Prorogation de l'autorisation du financement par voie de marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2162
492-2003	Accord Canada-Québec sur le financement des services aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par suite de transfusions sanguines	2163
493-2003	Modification à l'Entente Canada-Québec sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées	2164
494-2003	Amendement n° 1 à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	2165
496-2003	Approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	2165
497-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons	2166
498-2003	Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004)	2168
499-2003	Entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants	2169
500-2003	Modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques	2170
503-2003	Subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003	2170
504-2003	Contribution des automobilistes au transport en commun	2171
505-2003	Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes	2172
506-2003	Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2003, désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson en 2001 et 2002 et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2002 et partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités	2173
507-2003	Modification du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003	2176

Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et création d'une réserve à l'État sur un terrain faisant l'objet du projet hydroélectrique Sainte-Marguerite, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay	2179
Mode de fonctionnement du Forum des intervenants de l'industrie du taxi	2181

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 454-2003, 31 mars 2003

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret numéro 1210-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor, annexées au présent décret.

QUE ces Modalités remplacent les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor, édictées par le décret numéro 1210-2000 du 18 octobre 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 88, 2^e al.)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un secrétaire associé, un secrétaire adjoint ou un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor qui, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

SECTION II SECRÉTAIRES ASSOCIÉS ET SECRÉTAIRES ADJOINTS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

2. Les secrétaires associés ou secrétaires adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison;

3° les contrats de services, autres que les contrats d'assurance, conclus, selon le cas :

a) avec une société ou une personne morale de droit privé, autre que celle à but non lucratif;

b) avec un organisme public ou avec un organisme à but non lucratif, dont le coût est de moins de 250 000 \$;

c) avec une personne physique, dont le coût est de moins de 100 000 \$;

d) pour la fourniture de personnel, dont le coût est de moins de 100 000 \$;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

SECTION III PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT AU SEIN DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

3. Les directeurs généraux sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de services dont le coût total est inférieur à 100 000 \$ ou inférieur à 25 000 \$ lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel ou de services relatifs aux voyages, à l'exception des contrats d'assurance, de services financiers ou de services bancaires;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé ou un secrétaire adjoint est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

4. Les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services dont le coût total est inférieur à 25 000 \$ ou inférieur à 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception d'un contrat d'assurance, de services financiers ou de services bancaires.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé, un secrétaire adjoint ou un directeur général est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

5. Les directeurs adjoints sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services dont le coût total est inférieur à 25 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat d'assurance, d'un contrat de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public, avec un organisme à but non lucratif ou avec une personne physique;

c) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé, un secrétaire adjoint, un directeur général ou un directeur est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

6. Les chefs de service sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

c) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel ;

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé, un secrétaire adjoint, un directeur général, un directeur ou un directeur adjoint est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

SECTION IV PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION

7. Le directeur général de l'administration est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1° les actes et documents visés à l'article 2, dans la mesure qui y est prévue ;

2° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté par la décision du Conseil du trésor du 6 septembre 1994 et portant le numéro 186095 ;

3° les contrats de construction ;

4° les contrats d'assurance ;

5° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

7° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

8. Le directeur des ressources financières est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000\$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

c) d'un contrat d'assurance ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 250 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les contrats de services financiers ou de services bancaires de moins de 25 000 \$;

6° les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

7° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

9. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000\$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances;

5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

10. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

11. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de construction de moins de 75 000 \$;

4° les contrats d'assurance;

5° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) d'un contrat de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques;

6° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

7° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

12. Le chef du service des contrats est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif;

c) d'un contrat d'assurance, d'un contrat de services financiers, bancaires ou de services juridiques.

Le secrétaire du Conseil du trésor, le directeur général de l'administration ou le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

SECTION V

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

13. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) pour agir, à titre d'agent de la gestion des biens, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

2° les contrats de construction de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention de moins de 10 000 \$.

14. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de préposé à l'approvisionnement, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions, les demandes de livraison de moins de 1 000 \$.

15. Le secrétaire associé aux marchés publics est autorisé à signer les attestations délivrées aux secrétaires de comité de sélection, responsable de l'évaluation des offres de services, et prescrites par l'article 68 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000.

16. Le secrétaire associé aux marchés publics ainsi que le chef du Service du fichier des fournisseurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les attestations d'engagement d'implanter un programme d'accès à l'égalité, délivrées à un fournisseur du Québec ou à un sous-contractant, en application de l'article 5 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics;

2° toute décision, prise en application de l'article 176 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics et relative au maintien ou à l'annulation d'une mesure de sanction imposée à un fournisseur du Québec.

40461

Gouvernement du Québec

Décret 457-2003, 31 mars 2003

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1)

Services gouvernementaux

— Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 58-2002 du 30 janvier 2002, le ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique a été désigné responsable de l'application de cette loi, sous réserve de l'application du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, et responsable des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1127-96 du 11 septembre 1996, le gouvernement a confié au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration les fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à cette loi ainsi que la responsabilité des crédits qui y sont alloués ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne le ministère ou l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1171-94 du 3 août 1994, modifié par le décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le Conseil du trésor a été désigné comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi, sauf pour les fonctions relatives à l'information gouvernementale pour lesquelles le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est le ministère désigné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre du ministère ou le dirigeant de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi ou par un membre du personnel de ce ministère ou de cet organisme mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, aucun acte, document ou écrit n'engage l'Éditeur officiel, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui ou par un membre du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux a été édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 ;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu d'édicter un nouveau Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux*

Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics
(L.R.Q., c. S-6.1, a. 8 et 28)

CHAPITRE I PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR AFFECTÉ AUX SERVICES GOUVERNEMENTAUX

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Un secrétaire associé ou un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor affecté aux services gouvernementaux qui, à titre permanent ou provisoire, par intérim ou par désignation temporaire, est titulaire d'une fonction mentionnée au chapitre I est autorisé à signer les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de sa désignation.

* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, édicté sous le titre de Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits signés par les membres du personnel du Conseil du trésor affectés aux services gouvernementaux par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5796), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 700-99 du 16 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2523). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2202, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Une personne visée au premier alinéa ne peut, pour exercer ses attributions, suppléer au silence du présent règlement en invoquant une habilitation prévue dans les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du personnel du secrétariat du Conseil du trésor édictées par le décret numéro 454-2003 du 31 mars 2003.

SECTION II SECRÉTAIRES ASSOCIÉS DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

2. Les secrétaires associés sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison ;

3° les contrats de services, à l'exception d'un contrat d'assurance ou d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale, conclus, selon le cas :

a) avec une société ou une personne morale de droit privé, autre que celle à but non lucratif ;

b) avec un organisme public ou avec un organisme à but non lucratif, de moins de 250 000 \$;

c) avec une personne physique, de moins de 100 000 \$;

d) pour la fourniture de personnel, de moins de 100 000 \$;

4° les contrats de vente ou de location de biens meubles aux clientèles d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles édicté par le décret numéro 809-85 du 1^{er} mai 1985 ;

6° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

3. Outre la délégation prévue à l'article 2, le secrétaire associé à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles est autorisé à signer les contrats de construction relatifs aux sites de communication.

SECTION III LE PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT AU SEIN DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

4. Les directeurs généraux sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 500 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou ceux de moins de 25 000 \$, lorsque le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel ou de services relatifs aux voyages, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 500 000 \$ fournis aux clientèles d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégués visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

5. Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général des services informatiques gouvernementaux est autorisé à signer les contrats de services professionnels relatifs au développement de système informatique de moins de 250 000 \$.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

6. Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général du service aérien gouvernemental est autorisé à signer les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de location d'un bien immeuble que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

7. Outre la délégation prévue à l'article 4, le directeur général des télécommunications est autorisé à signer :

1° les contrats de construction relatifs aux sites de communication de moins de 100 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires relatifs à l'entretien des infrastructures et réseaux de télécommunications de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de location d'un bien immeuble conclus en application du Règlement sur les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou un secrétaire associé est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services auxiliaires relatif à l'entretien des infrastructures et réseaux de télécommunications que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

8. Les directeurs sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 25 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque le contrat en cause est conclu avec une personne physique, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

c) d'un contrat de services pour la fourniture de personnel ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 250 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé ou un directeur général est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégataires visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

9. Outre la délégation prévue à l'article 8, le directeur des services spécialisés est autorisé à signer les demandes de livraison de moins de 500 000 \$.

10. Les chefs de service sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 50 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

b) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

c) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 100 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor, un secrétaire associé, un directeur général ou un directeur est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que les délégataires visés au premier alinéa ont eux-mêmes signé.

11. Les chefs de division sont autorisés à signer, dans l'exercice de leurs attributions respectives :

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 5 000 \$;

2^o les demandes de livraison de moins 25 000 \$.

SECTION IV **PERSONNEL ASSURANT L'ENCADREMENT** **AU SEIN DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE** **L'ADMINISTRATION**

12. Le directeur général de l'administration est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1^o les actes et documents visés à l'article 2, dans la mesure qui y est prévue ;

2^o les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires, édicté le 6 septembre 1994 par la décision du Conseil du trésor portant le numéro 186095 ;

3^o les contrats de construction ;

4^o les contrats d'assurance ;

5^o les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

6^o les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

7^o les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

13. Le directeur des ressources financières est, dans l'exercice de ses attributions, autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$;

2^o les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3^o les contrats de services de moins de 25 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

c) d'un contrat d'assurance ;

4^o les contrats de vente, de location de biens meubles ou de services de moins de 250 000 \$ fournis aux clients d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

5^o les contrats de services financiers ou de services bancaires de moins de 25 000 \$;

6^o les documents relatifs à la gestion d'un fonds spécial institué en vertu d'une loi ;

7^o les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

14. Le directeur des ressources humaines est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1^o les contrats d'approvisionnement de moins de 20 000 \$;

2^o les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3^o les contrats de services de moins de 25 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

4^o les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances ;

5° les déclarations devant être faites dans le cadre d'une saisie-arrêt ayant pour objet le traitement ou le salaire en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou de toute autre loi.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

15. Le directeur des ressources informationnelles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat d'assurance, de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

4° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

16. Le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 250 000 \$;

3° les contrats de construction de moins de 75 000 \$;

4° les contrats d'assurance ;

5° les contrats de services de moins de 100 000 \$ ou de moins de 10 000 \$, lorsque, dans ce dernier cas, le contrat en cause est conclu avec une personne physique ou a pour objet la fourniture de personnel, à l'exception :

a) d'un contrat de services relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services financiers, de services bancaires ou de services juridiques ;

6° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires ;

7° les autorisations de règlement hors cour, avec ou sans considération, les quittances de tout droit personnel ainsi que tout acte, document ou écrit relatif à ces quittances.

Le secrétaire du Conseil du trésor ou le directeur général de l'administration est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégué visé au premier alinéa a lui-même signé.

17. Le chef du service des contrats est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de service relatif à l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, à l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, à l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

b) d'un contrat de services conclu, selon le cas, avec une personne physique, un organisme public ou un organisme à but non lucratif ;

c) d'un contrat d'assurance, d'un contrat de services financiers, bancaires ou de services juridiques.

Le secrétaire du Conseil du trésor, le directeur général de l'administration ou le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer un avenant ou un contrat modificatif ayant pour objet l'ajout d'un supplément à un contrat de services que le délégataire visé au premier alinéa a lui-même signé.

SECTION V

AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL DU SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

18. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) pour agir à titre d'acheteur, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de services de moins de 10 000 \$, à l'exception :

a) d'un contrat de services conclu avec une personne physique ;

b) d'un contrat de services conclu avec un organisme public ;

c) d'un contrat de services conclu pour l'engagement d'un négociateur ou d'un arbitre en relations de travail, l'engagement d'une personne à titre de témoin expert devant un tribunal, l'engagement d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale ;

d) d'un contrat de services juridiques, de fourniture de personnel, d'assurance ou de voyages, ainsi que de services financiers ou de services bancaires.

19. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de magasinier, est autorisé à signer aux fins du réapprovisionnement d'un entrepôt relevant de la responsabilité du secrétariat du Conseil du trésor :

1° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

2° les demandes de livraison de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention d'un coût de moins de 10 000 \$.

20. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre d'agent de la gestion des biens, est autorisé à signer, dans l'exercice de ses attributions :

1° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires ;

2° les contrats de construction de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de services auxiliaires relatifs au transport de marchandises et à la manutention de moins de 10 000 \$.

21. Un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor à qui le secrétaire du Conseil du trésor a délégué ses fonctions en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'administration publique pour agir, à titre de préposé à l'approvisionnement, est autorisé à signer les demandes de livraison de moins de 1 000 \$, dans l'exercice de ses attributions.

CHAPITRE II

PERSONNEL AFFECTÉ À DES FONCTIONS RELATIVES À L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

22. Les fonctionnaires affectés à des fonctions relatives à l'information gouvernementale visées à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées au présent chapitre, dans les limites de leurs attributions respectives, sont autorisés à signer, au lieu et place du ministre responsable de l'application de cette loi ou de l'Éditeur officiel du Québec, le cas échéant, et avec le même effet, les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

23. Un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint est autorisé à signer tous les contrats.

24. Le directeur général de l'administration du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est autorisé à signer tous les contrats, à l'exception des promesses de subvention.

25. Le directeur général de l'information gouvernementale est autorisé à signer :

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 50 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 250 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services, reliés aux technologies de l'information de moins de 250 000 \$;

6° les contrats de services financiers de moins de 50 000 \$;

7° les contrats de services juridiques de moins de 25 000 \$;

8° les actes ou contrats d'aliénation de biens meubles excédentaires de moins de 25 000 \$, sous réserve de la Loi sur le Service des achats du gouvernement et du Règlement sur la disposition des biens meubles excédentaires;

9° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 50 000 \$;

10° les contrats de services auxiliaires de moins de 250 000 \$;

11° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 500 000 \$;

12° les contrats, notamment les ententes d'occupation, conclus avec la Société immobilière du Québec, quel qu'en soit le montant.

26. Les directeurs sont autorisés à signer:

1° les contrats de services conclus avec des personnes physiques de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de fourniture de personnel de moins de 25 000 \$;

3° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

4° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

5° les contrats d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 50 000 \$;

6° les contrats de vente, de location, de prêt, d'échange, de licences d'exploitation de biens et services, les contrats de dépôt et de consignation de moins de 25 000 \$;

7° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

8° les contrats de services reliés aux services de télécommunications de moins de 25 000 \$.

27. Le directeur des inforoutes et de l'information documentaire est autorisé à signer:

1° les écrits visés à l'article 26;

2° les contrats de d'achat, de location de biens meubles ou de services reliés aux technologies de l'information de moins de 100 000 \$.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux services gouvernementaux, édicté par le décret numéro 1433-94 du 7 septembre 1994.

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40462

Gouvernement du Québec

Décret 471-2003, 31 mars 2003

Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain
(L.R.Q., c. S-11.04)

Société de promotion économique du Québec métropolitain

— Modalités de dissolution et de succession

CONCERNANT les modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., c. S-11.04) constitue une personne morale à but non lucratif sous le nom de «La Société de promotion économique du Québec métropolitain» (la «Société»);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule que le territoire à l'égard duquel la Société exerce son activité est formé du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi indique que la Société a pour objet de faire, sur les plans national et international, la promotion économique de son territoire;

ATTENDU QUE dans le nouveau contexte municipal, métropolitain et régional, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et le maire de Québec ont proposé un nouveau modèle d'appui au développement économique de la région métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'appui prévoit notamment la création de la Corporation de développement économique métropolitain (la «CODEM») qui coordonnera les fonctions essentielles au développement économique de la grande région de Québec;

ATTENDU QUE ce nouveau modèle d'appui prévoit l'intégration de la Société au sein de la CODEM;

ATTENDU QUE la CODEM a été constituée le 9 octobre 2002, en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la CODEM et Gatiq technorégion Québec et Chaudière / Appalaches ont fusionné le 1^{er} février 2003 sous la dénomination sociale «Corporation de développement économique métropolitain (CODEM)»;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 02-130 du 26 novembre 2002, le conseil d'administration de la Société a recommandé l'adhésion de la Société à la CODEM et l'abrogation de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE la Société et la CODEM ont signé un protocole d'entente, en date du 31 janvier 2003, afin de favoriser l'intégration harmonieuse et efficace de la Société au sein de la CODEM;

ATTENDU QUE l'article 76 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 77), entrée en vigueur le 19 décembre 2002, abroge la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi stipule que l'article 76 de la loi prendra effet à compter de la date fixée par le gouvernement et que celui-ci, fixera par le même décret, les conditions et modalités de dissolution et de succession de la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE suite à la décision de la Ville de Lévis de ne pas participer à la CODEM, il y a lieu d'entériner la distribution de l'actif net de la Société à la Ville de Québec et à la Ville de Lévis selon les modalités d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 6 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun que la CODEM assume les droits et obligations de la Société à compter du 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2003 la prise d'effet de l'article 76 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain, le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2002 du 6 février 2002, monsieur Rosaire Bertrand était nommé ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la distribution de l'actif net de la Société de promotion économique du Québec métropolitain à la Ville de Québec et à la Ville de Lévis soit effectuée, le cas échéant, selon les modalités d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 6 mars 2003 et annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'à compter du 1^{er} avril 2003, la Corporation de développement économique métropolitain (CODEM) possède tous les droits de la Société de promotion économique du Québec métropolitain et en assume toutes les obligations;

QUE l'article 76 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal ait effet à compter du 1^{er} septembre 2003;

QUE tous les frais inhérents au transfert des droits et obligations de la Société de promotion économique du Québec métropolitain soient à la charge de la Corporation de développement économique métropolitain (CODEM).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 495-2003, 31 mars 2003

Loi concernant l'organisation des services policiers
(2001, c. 19)

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1)

Mesures de transition utiles à l'application de la loi

CONCERNANT le Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.6 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un policier qui, par suite de l'intégration des policiers municipaux prévue par l'article 353.3, devient membre de la Sûreté du Québec, ne peut percevoir de façon concomitante sa rémunération à ce titre et, selon le cas, une rente en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou du régime de retraite qui lui était applicable en tant que membre d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le règlement pris en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) peut porter sur des modalités relatives au cumul d'une rente et d'une rémunération, y compris celles applicables en cas de non-respect des dispositions du premier alinéa de l'article 353.6 de la Loi sur la police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers, le gouvernement peut prévoir, par règlement pris avant le 21 juin 2003, des mesures de transition utiles pour faciliter l'application de cette loi, qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette dernière loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des mesures de transition utiles à la Loi concernant l'organisation des services policiers, notamment pour le cumul d'une rente et d'une rémunération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur des mesures de transition utiles à l'application de la Loi concernant l'organisation des services policiers

Loi concernant l'organisation des services policiers
(2001, c. 19, a. 17)

Loi sur la police
(L.R.Q., c. P-13.1, a. 353.6)

1. Un policier qui perçoit une rente de retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui est transféré d'un corps de police municipal aboli en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) à la Sûreté du Québec doit, sous réserve de l'article 3, choisir de participer à nouveau ou non à ce régime de retraite en donnant un avis à la Sûreté du Québec avant la date de son transfert. À défaut de le faire dans ce délai, le policier est présumé avoir choisi de participer à nouveau au régime.

2. La rente versée en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un policier transféré, qui choisit de participer à nouveau au régime, cesse d'être versée à compter de la date de son transfert à la Sûreté du Québec.

Cette rente est, au moment où le membre cesse à nouveau de participer au régime, recalculée conformément aux dispositions du régime en tenant compte du traitement admissible et des années de service qui lui sont créditées pour la période pendant laquelle la pension a cessé d'être versée. Toutefois, ce nouveau calcul ne peut avoir pour effet de modifier le facteur de réduction applicable, le cas échéant.

Au moment où le membre cesse à nouveau de participer au régime, il a droit de recevoir le plus élevé des montants suivants : la rente de retraite indexée conformément au régime comme si celle-ci n'avait pas cessé d'être versée ou la rente de retraite recalculée conformément au deuxième alinéa. Si le plus élevé des montants est la rente indexée, les cotisations que l'employé a versées, au cours de la période où il a été à nouveau membre de la Sûreté, lui sont remboursées avec intérêts, calculés de la manière et aux taux prévus par l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

3. Le membre visé à l'article 1 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà été intégré à la Sûreté du Québec, est présumé avoir choisi de participer au régime à compter de la date de son intégration à moins qu'il n'informe la Sûreté de son choix de ne pas participer au régime dans un délai de 30 jours de la date de réception d'un avis l'informant de l'option offerte.

4. Un membre de la Sûreté du Québec transféré d'un corps de police municipal aboli en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, qui a droit à une rente immédiate en vertu du régime complémentaire de retraite auquel il participait le jour précédant son transfert et qui choisit de la recevoir, ne peut pas participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le membre doit informer la Sûreté du Québec de son choix de recevoir ou non sa rente avant la date de son transfert ou, le cas échéant, dans les 30 jours de la date à compter de laquelle elle est versée. Dans ce dernier cas, il doit également indiquer la période pour laquelle elle est versée.

5. Le membre visé à l'article 4 qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a déjà été intégré à la Sûreté du Québec, doit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un avis l'informant des modalités établies à cet article, informer la Sûreté du Québec du choix qu'il a fait de recevoir ou non sa rente. À défaut de le faire dans ce délai, le membre est présumé, à compter de la date de son intégration, avoir choisi de la recevoir.

6. Ne peut être membre de la Sûreté du Québec celui qui en application du présent règlement ne participe pas au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et dont le total des années ou partie d'années de service qui lui auraient été reconnues, en application de la Loi concernant l'organisation des services policiers, s'il avait participé au régime ou s'il avait pu les faire reconnaître aux fins d'admissibilité à la rente, atteint 35 ans.

7. Tout choix fait en vertu du présent règlement est irrévocable.

La Sûreté du Québec doit informer la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de tout choix fait en vertu du présent règlement.

8. La Sûreté du Québec doit, annuellement, transmettre au ministre de la Sécurité publique la liste des membres qui ont été intégrés à la Sûreté et qui reçoivent une rente de retraite en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou en vertu d'un régime complémentaire de retraite auquel un membre participait avant la date de son transfert.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40464

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 199746, 31 mars 2003

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Conditions d'emploi des gestionnaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires est modifié en remplaçant l'article 43 par le suivant :

«**43.** Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires sont augmentés comme suit :

1^{er} avril 2003 : 2,0 %.»

2. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 43.1 par le suivant :

«**43.1** Les échelles de traitement et les traitements des gestionnaires de la Commission scolaire de Montréal sont augmentés comme suit :

1^{er} avril 2003 : 2,0 %.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion de la sous-section suivante :

«**§10.** *Montant forfaitaire versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003*

48.3 Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, le gestionnaire reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire de 2 % du traitement. Ce montant forfaitaire est calculé sur le traitement annuel en vigueur au 31 mars 2003.

48.4 Aux fins d'application de la présente sous-section, seule la portion du montant forfaitaire applicable aux heures régulières rémunérées est considérée comme traitement admissible aux fins du régime de retraite du gestionnaire. ».

* Le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, arrêté par l'arrêté ministériel de la ministre de l'Éducation le 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5498), a été modifié par l'arrêté ministériel du 17 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1506), l'arrêté ministériel du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2898), l'arrêté ministériel du 24 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7235), l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4601) et l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 268). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau I-DD, du tableau suivant :

**« TABLEAU I-E
HORS CADRES**

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
HCO	Maximum	104 616	110 742	117 228	124 092	131 072	135 006	139 053
	Minimum	83 634	88 530	93 707	99 196	104 777	107 923	111 160
HC1	Maximum	93 835	96 674	98 735	103 060	105 120	110 184	112 388
	Minimum	73 283	74 447	76 031	79 365	80 949	84 851	86 539
CC	Maximum	80 856	82 471	84 122	85 808	87 524	89 274	91 059
	Minimum	62 431	63 566	64 787	66 027	67 103	68 446	69 815

» ;

2° par l'insertion, après le tableau II-DD, du tableau suivant :

**« TABLEAU II-E
CADRES DE SERVICES ¹**

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
D1	Maximum	83 389	85 057	87 163	89 421	91 209	93 159	95 022
	Minimum	64 386	65 557	67 130	68 810	69 931	71 422	72 849
D2	Maximum	80 105	81 705	83 730	85 895	87 612	89 485	91 275
	Minimum	61 960	63 144	64 647	66 201	67 473	68 910	70 288
D3	Maximum	70 311	71 717	73 154	74 619	78 120	79 680	81 274
	Minimum	54 797	55 828	56 877	57 890	60 540	61 751	62 986
C1	Maximum	72 697	74 153	75 633	79 185	80 767	82 045	83 685
	Minimum	56 522	57 584	58 674	61 296	62 471	63 458	64 729
C2	Maximum	67 819	69 176	70 559	71 970	73 408	76 853	78 388
	Minimum	52 857	53 847	54 865	55 894	56 953	59 626	60 818
CGP	Maximum	Classe unique	65 425					
	Minimum		46 067					

» ;

¹ À l'exception des cadres de services (champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

3° par l'insertion, après le tableau III-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU III-E**

CADRES DE SERVICES (Champ d'activité de l'enseignement aux adultes)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
		9 999 et moins	10 000 – 19 999	20 000 – 34 999	35 000 – 54 999	55 000 – 79 999	80 000 – 109 999	110 000 et plus
DEA1	Maximum	79 998	81 592	83 389	85 057	87 163	89 421	91 333
	Minimum	61 874	63 054	64 386	65 557	67 130	68 810	70 021
CEA1	Maximum	70 241	71 652	73 084	74 547	76 033	79 185	80 767
	Minimum	54 745	55 776	56 822	57 889	58 985	61 296	62 471

» ;

4° par l'insertion, après le tableau IV-EE, du tableau suivant :

« **TABLEAU IV-F**

CADRES D'ÉCOLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

		Classes (nombre d'élèves/école)				
Classification	Traitement	Classe I	Classe II			
		499 et moins	500 et plus			
DP	Maximum	78 708	83 317			
	Minimum	60 547	64 091			
		Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V
		499 et moins	500 - 999	1 000 - 1999	2 000 – 3 199	3 200 et plus
DS	Maximum	78 708	83 317	88 196	93 361	98 829
	Minimum	60 547	64 091	67 841	71 818	76 023
		Classe I	Classe II	Classe III		
		999 et moins	1 000 – 1 999	2 000 et plus		
DAP ou DAS	Maximum	70 241	74 354	78 708		
	Minimum	54 035	57 195	60 547		

» ;

5° par l'insertion, après le tableau V-EE, du tableau suivant :

« **TABLEAU V-F**
CADRES DE CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)						
Classification	Traitement	Classe I 9 999 et moins	Classe II 10 000 – 15 999	Classe III 16 000 – 35 999	Classe IV 36 000 – 87 999	Classe V 88 000 et plus
DCA	Maximum	74 354	78 708	83 317	88 196	93 361
	Minimum	57 195	60 547	64 091	67 841	71 818
		Classe I 87 999 et moins			Classe II 88 000 et plus	
DACA	Maximum	70 241			78 708	
	Minimum	54 035			60 547	

» ;

6° par l'insertion, après le tableau VI-EE, du tableau suivant :

« **TABLEAU VI-F**
CADRES DE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classes (nombre d'heures-groupe de formation)					
Classification	Traitement	Classe I 15 999 et moins	Classe II 16 000 – 35 999	Classe III 36 000 – 87 999	Classe IV 88 000 et plus
DCFP	Maximum	78 708	83 317	88 196	93 361
	Minimum	60 547	64 091	67 841	71 818
		Classe I 87 999 et moins		Classe II 88 000 et plus	
DACFP	Maximum	74 354		78 708	
	Minimum	57 195		60 547	

» ;

7° par l'insertion, après le tableau VII-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU VII-E**
GÉRANTS

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
R1	Maximum	58 003	60 725	62 734	64 810	66 955	68 293	69 659
	Minimum	44 885	47 036	49 123	51 299	53 569	54 641	55 734
R2	Maximum	56 028	56 546	57 136	59 937	62 688	63 943	65 222
	Minimum	42 046	42 486	42 987	44 927	49 149	50 132	51 135
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000 – 1 999	Classe III 2 000 et plus				
R3 (école)	Maximum	55 941	59 217	64 668				
	Minimum	44 432	46 895	51 232				
Classes (nombre d'heures-groupe de formation)								
		Classe I 43 999 et moins	Classe II 44 000 – 87 999	Classe III 88 000 et plus				
R3 (centre)	Maximum	55 941	59 217	64 668				
	Minimum	44 432	46 895	51 232				
Classes (nombre d'élèves)								
Classification	Traitement	Classe I 6 999 et moins	Classe II 7 000 – 11 999	Classe III 12 000 – 17 999	Classe IV 18 000 – 24 999	Classe V 25 000 – 32 999	Classe VI 33 000 – 41 999	Classe VII 42 000 et plus
CO1	Maximum	S. O. ¹	46 730	48 911	51 148	53 514	54 583	55 675
	Minimum	S. O.	38 973	40 750	42 607	44 534	45 425	46 334
CO2	Maximum	Classe unique	55 941					
	Minimum	Classe unique	48 128					
CO3	Maximum	Classe unique	49 923					
	Minimum	Classe unique	42 994					

» ;

¹. Sans objet

8° par l'insertion, après le tableau VIII-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU VIII-E**
HORS CADRES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe spéciale
HCO	Maximum	147 195
	Minimum	117 662
HC1	Maximum	123 875
	Minimum	95 379

» ;

9° par l'insertion, après le tableau IX-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU IX-E**
CADRES DE SERVICES (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification	Traitement	Classe spéciale
D1	Maximum	104 616
	Minimum	78 984
D2	Maximum	99 631
	Minimum	75 218
D3	Maximum	93 307
	Minimum	70 440
C1	Maximum	89 981
	Minimum	69 070
C2	Maximum	83 927
	Minimum	64 631
C4	Maximum	74 613
	Minimum	57 886

» ;

10° par l'insertion, après le tableau X-I, du tableau suivant :

« **TABLEAU X-II**
GÉRANTS (Commission scolaire de Montréal)

Échelles de traitement à compter du 1^{er} avril 2003

Classification		Échelles de traitement du 1 ^{er} avril 2003	
		Minimum	Maximum
R3	Classe I	44 432	55 941
	Classe II	46 895	59 217
	Classe III	51 232	64 668
R4	Classe S-1	56 521	66 355
R7	Classe II	44 544	55 941
	Classe III	45 693	57 220
CO1	Classe I	41 636	49 924
	Classe III	40 750	48 911
CO2	Classe S-2	46 035	55 941
CO3		42 994	49 923
CO5		42 131	52 846
	Classe S-1	45 904	52 846
	Classe S-2	43 276	55 941

» ;

11° par l'insertion, après le tableau C de l'ANNEXE 17, du tableau suivant :

« **TABLEAU D**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APLICABLES AUX
HORS CADRES ET AUX ADMINISTRATEURS
DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET
D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 28.2 DU
RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2003

Classe	Minimum	Maximum
5	32 691	42 498
6	34 269	44 552
7	36 277	47 161
8	38 403	49 923
9	40 653	52 846
10	43 033	55 941
11	45 553	59 217
12	48 221	62 684
13	51 043	66 355
14	54 032	70 241
15	57 194	74 354
16	60 546	78 708
17	64 094	83 318
18	67 844	88 197
19	71 817	93 362
20	76 021	98 829
21	80 474	104 616

».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40516

Gouvernement du Québec

C.T. 199810, 31 mars 2003

Loi sur les collèges d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 1 de la section I de l'annexe IV, de ce qui suit :

« 1^{er} avril 2003 : 2,0 % ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I de l'annexe IV, de la sous-section suivante :

« §1.1 Montant forfaitaire versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003

1° Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, le gestionnaire reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire de 2 % du traitement. Ce montant forfaitaire est calculé sur le traitement annuel en vigueur au 31 mars 2003.

2° Aux fins d'application de la présente sous-section, seule la portion du montant forfaitaire applicable aux heures régulières rémunérées est considérée comme traitement admissible aux fins du régime de retraite du gestionnaire. ».

3. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau I-DD, du tableau suivant :

« TABLEAU I-E
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX
DIFFÉRENTES CLASSIFICATIONS PRÉVUES
À L'ANNEXE I À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-2	Maximum	78 708	83 318	86 799
	Minimum	59 157	62 565	65 070
D-2 (SG)	Maximum	76 439	80 918	84 300
	Minimum	57 454	60 767	63 197
C-1	Maximum	74 941	75 541	76 874
	Minimum	56 502	56 955	57 902
C-2	Maximum	68 249	69 612	71 003
	Minimum	51 705	52 666	53 658
DC	Maximum	87 285	89 033	90 815
	Minimum	65 435	66 689	67 907
DAC-1	Maximum	72 438	73 579	75 362
	Minimum	54 744	55 773	56 822
DAC-2	Maximum	68 893	70 275	71 673
	Minimum	52 260	53 236	54 229
C-F	Maximum	Classe	63 827	
	Minimum	unique	44 212	
R-1	Maximum	59 217	61 984	64 885
	Minimum	45 819	48 011	50 322
R-3	Maximum	55 151	57 506	62 801
	Minimum	43 148	45 541	49 752
R-4	Maximum	52 950	54 426	55 941
	Minimum	39 736	39 731	42 087
CO-2	Maximum	Classe	52 846	
	Minimum	unique	45 460	
CO-3	Maximum	48 833	50 338	51 837
	Minimum	42 433	43 695	44 954

» ;

* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science [1990, G.O. 2, 690]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2890), l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4592) et l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 290). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° par l'insertion, après le tableau 2-DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU 2-E**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES AUX
CADRES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT
L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 17 DU
RÈGLEMENT À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003

Classe	Minimum	Maximum
5	34 350	41 509
6	35 907	43 517
7	37 509	45 583
8	39 140	47 702
9	41 067	50 172
10	43 391	53 175
11	45 795	56 272
12	48 273	59 471
13	50 826	62 775
14 a)	53 861	66 690
14 b)	55 569	68 893
15 a)	57 274	71 095
15 b)	59 040	73 374
16 a)	60 805	75 654
16 b)	62 630	78 013
16 c)	64 870	80 713
17 a)	66 898	83 413
17 b)	70 327	87 776
18 a)	72 325	90 358
18 b)	74 556	93 241
19 a)	77 500	97 012
19 b)	80 088	100 358
20	84 699	106 259
21	92 443	116 169

».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40514

Gouvernement du Québec

C.T. 199811, 31 mars 2003

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collèges d'enseignement général et professionnel — **Certaines conditions de travail des hors cadres** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement, les conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 1-89;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a, le 28 mars 2003, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel ci-joint;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. L'annexe II du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifiée :

1° par l'insertion, après le tableau DD, du tableau suivant :

« **TABLEAU DDD**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT APPLICABLES
À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003

Classes de rémunération		Directeurs généraux	Directeurs des études
6	Maximum	100 816	85 881
	Minimum	75 805	64 575
5	Maximum	104 616	88 196
	Minimum	78 656	66 321
4	Maximum	110 742	91 219
	Minimum	83 271	68 592
3	Maximum	117 228	94 138
	Minimum	88 145	70 788
2	Maximum	124 092	97 832
	Minimum	93 296	73 560
1	Maximum	131 360	103 955
	Minimum	98 774	78 154

» ;

* Les dernières modifications au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989 [1990, *G.O.* 2, 714]) ont été apportées par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation du 9 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2895), l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4597) et l'arrêté ministériel du 11 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 300). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Publications du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

2° par l'insertion, après le tableau HH, du tableau suivant :

« **TABLEAU I**
ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELIÉES AU
SYSTÈME DE CLASSIFICATION APPLICABLE
POUR DÉTERMINER LE TRAITEMENT DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL D'UN COLLÈGE
RÉGIONAL ET D'UN DIRECTEUR DE COLLÈGE
CONSTITUANT

À compter du 1^{er} avril 2003

Classe	Minimum	Maximum
14 a)	53 861	66 690
14 b)	55 569	68 893
15 a)	57 274	71 095
15 b)	59 040	73 374
16 a)	60 805	75 654
16 b)	62 630	78 013
16 c)	64 870	80 713
17 a)	66 898	83 413
17 b)	70 327	87 776
18 a)	72 325	90 358
18 b)	74 556	93 241
19 a)	77 500	97 012
19 b)	80 088	100 358
20 a)	84 699	106 259
20 b)	87 447	109 810
21 a)	92 443	116 169
21 b)	95 216	119 655

».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin de l'article 1 de la section I de l'annexe III, de ce qui suit :

« 1^{er} avril 2003 : 2 % ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I de l'annexe III, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Montant forfaitaire versé entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2003*

1° Pour la période du 1^{er} avril 2003 au 30 juin 2003, le gestionnaire reçoit, à chaque période de paie, un montant forfaitaire de 2 % du traitement. Ce montant forfaitaire est calculé sur le traitement annuel en vigueur au 31 mars 2003.

2° Aux fins d'application de la présente sous-section, seule la portion du montant forfaitaire applicable aux heures régulières rémunérées est considérée comme traitement admissible aux fins du régime de retraite du gestionnaire.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40515

Décisions

Décision 7784, 2 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7784 du 2 avril 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1** Tout producteur qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou d'une autre sûreté doit, dès son inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers, remplir et transmettre à la Fédération une formule semblable au document apparaissant à l'annexe 0.1 et signée de sa main ; il doit de plus être en mesure de démontrer que la Fédération a reçu cette formule. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

«**52.1** Le cédant doit joindre à sa demande de transfert de quota :

1° une déclaration conforme au document apparaissant à l'annexe 2.1 et assermentée attendant qu'aucune hypothèque ou sûreté ne grève le quota ou le produit de l'aliénation éventuelle du quota :

2° un état certifié attestant, à l'égard de ce quota, l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.

Le cédant doit de plus démontrer à la Fédération que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 0.1

(a. 7.1)

AVIS D'HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE ET DE SÛRETÉ À LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

1. Identification du producteur

(nom) _____

(adresse complète) _____

Quota numéro: _____

2. Veillez prendre note qu'une hypothèque mobilière ou une sûreté a été constituée au bénéfice de _____ portant sur le produit de l'aliénation d'un quota de _____ pondueuses selon un contrat intervenu le _____ et inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro _____.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096), approuvées par la décision 5519 du 20 janvier 1992, ont été apportées par la décision 7581 du 27 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 5403). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

3. Je demande à la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec :

1- de ne pas transférer mon quota sans l'autorisation écrite au préalable du bénéficiaire ci-haut désigné ;

2- de transmettre au bénéficiaire toute information qu'il demande pour assurer la gestion de l'hypothèque mobilière ou de la sûreté ci-haut décrite.

4. Je dégage la Fédération de toute responsabilité quant à l'information qu'elle pourrait être appelée à transmettre au bénéficiaire et quant à ma demande de ne pas transférer le quota ci-haut mentionné sans l'autorisation préalable écrite du bénéficiaire.

Signé à _____ le _____ 20 ____

Signature du producteur

ANNEXE 2.1

(a. 52.1)

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, _____ soussigné, domicilié au _____
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, j'exploite mon entreprise sous le nom de :

_____ et je suis titulaire du quota numéro _____.

OU

Je suis autorisé à faire la présente déclaration sous serment au nom de _____

_____ personne morale ou société titulaire du quota numéro _____.

2. À ce jour, aucune hypothèque ne grève ce quota ni le produit de son aliénation éventuelle ;

3. L'hypothèque mobilière inscrite au Registre des droits personnels et réels mobiliers le _____ sous le numéro _____ a été radiée par l'inscription numéro _____.

4. Je joins à la présente déclaration un état certifié attestant l'absence d'hypothèque ou sa radiation.

Signé à _____ le _____ 20 ____

Personne faisant la déclaration

Déclaration faite sous serment à _____ le _____ 20 ____

Personne habilitée à recevoir le serment

40513

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 384-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT des aides financières à OMF Aviation Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 12 750 000 \$

ATTENDU QU'OMF Aviation Inc. compte implanter à Trois-Rivières une usine de fabrication de pièces et d'assemblage d'avions légers de deux et quatre places, projet comportant la création d'environ 350 emplois au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QU'OMF Aviation Inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour l'aider à réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à OMF Aviation Inc. une aide financière sous la forme d'un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 9 750 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 40-2002 du 30 janvier 2002 édicte que le premier ministre est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à OMF Aviation Inc. une aide financière sous la forme d'un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ et une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 9 750 000 \$;

QUE le versement de ces aides financières à OMF Aviation Inc. par Investissement Québec soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40438

Gouvernement du Québec

Décret 413-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, la soustraction du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 3 de cette même loi précise que ne sont pas visés par l'interdiction de l'article 1 les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'élimination de déchets pour lesquels

il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, soit un dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la même loi tel qu'il se lisait alors, et qui, à cette date, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision du gouvernement ou du ministre accordant ou refusant le certificat d'autorisation ou de conformité demandé;

ATTENDU QUE Usine de Triage Lachenaie inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 novembre 1995, un avis de projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Ville de Lachenaie;

ATTENDU QUE BFI Usine de Triage Lachenaie ltée a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 mars 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet d'agrandissement, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 8 octobre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet et que ce dernier a, le 20 janvier 2003, confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement se terminera le 20 mai 2003;

ATTENDU QUE, le 24 janvier 2003, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée a, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé auprès du ministre de l'Environnement un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie comprenant, outre l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord, l'agrandissement vertical du secteur Est, accompagné d'une demande pour lever l'interdiction d'agrandissement et pour soustraire ce projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est est soumis à la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, malgré les dispositions de l'article 1, lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE, aux termes du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut aussi, si la situation est telle qu'il y a nécessité d'agir vite, et malgré toute disposition contraire de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et de la Loi sur la qualité de l'environnement, soustraire un projet à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le même article prévoit que la décision du gouvernement devra, dans ce cas, faire état de la situation qui justifie une telle soustraction;

ATTENDU QUE des données récemment compilées par une firme d'arpentage indépendante et par BFI Usine de Triage Lachenaie ltée indiquent que la capacité autorisée du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sera atteinte très prochainement, soit en mars 2003;

ATTENDU QUE ce lieu d'enfouissement sanitaire reçoit annuellement 970 000 tonnes de matières résiduelles, soit environ 30 % des besoins de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'une déviation vers d'autres lieux d'enfouissement sanitaire, situés dans des régions environnantes, du volume de matières résiduelles actuellement reçu au lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie provoquerait la fermeture prématurée de ces autres lieux d'enfouissement sanitaire, plongeant, dès mars 2004, la Communauté métropolitaine de Montréal et ces régions dans une crise majeure relativement à l'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QU'une telle déviation de ces matières résiduelles serait par ailleurs plafonnée par la capacité des postes de transbordement situés dans la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels ne pourraient transborder l'ensemble des matières ainsi déviées;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie serait en mesure de recevoir, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, sans aménagement particulier autre que la mise en place d'un système horizontal temporaire de captage de biogaz, un volume excédentaire de matières résiduelles de l'ordre d'un million de tonnes, soit à peu près le volume annuel actuellement reçu;

ATTENDU QUE l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie permettrait de maintenir à son niveau actuel la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal jusqu'au printemps 2004 et, conséquemment, qu'il n'y aurait donc pas lieu de donner suite, dans l'immédiat, au projet d'agrandissement déposé le 24 janvier 2003 pour ce qui concerne l'établissement de la partie Ouest de l'expansion Nord;

ATTENDU QUE le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie est le seul lieu d'enfouissement sanitaire situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et que la majorité des matières résiduelles y sont reçues directement et non par l'intermédiaire de postes de transbordement;

ATTENDU QUE, en l'absence d'une intervention immédiate concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, la capacité d'élimination dans la Communauté métropolitaine de Montréal sera en déficit d'environ 2,4 millions de tonnes de matières résiduelles d'ici le printemps 2004;

ATTENDU QU'il convient d'éviter une interruption, à très court terme, des services d'élimination offerts par BFI Usine de Triage Lachenaie ltée à son lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, interruption qui causerait d'importants problèmes de gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et des régions environnantes;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 21 février 2003, une lettre confirmant l'urgence de la situation et reconnaissant la nécessité d'accorder immédiatement une autorisation pour prolonger, à court terme, les activités du site par l'agrandissement vertical du secteur Est;

ATTENDU QUE l'augmentation de capacité du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, par l'agrandissement vertical de son secteur Est, est acceptable sur le plan de l'environnement, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever l'interdiction d'agrandir ce lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée;

ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances susmentionnées, il y a également nécessité d'agir vite et de soustraire le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement doit, lorsqu'il soustrait un projet à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, délivrer le certificat d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, aux termes de ce même article et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser un premier agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie tout en fixant des conditions et en établissant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée pour réaliser l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée ;

QUE le projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie soit soustrait à l'application de la totalité de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée pour la réalisation du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique- Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 1 : Rapport principal, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, pagination multiple ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Volume 2: Annexes, préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 7 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparé par NOVE Environnement inc., juillet 2002, 11 pages et 9 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur nord du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec. Résumé, préparé par NOVE Environnement inc., septembre 2002, 50 pages et cartes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Exploitation du secteur est du lieu d'enfouissement technique - Ville de Terrebonne - Secteur Lachenaie. Optimisation de la capacité d'enfouissement - Intégration au paysage. préparé par NOVE Environnement inc., mars 2002, 9 pages et 1 annexe ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Volume 1 - Présentation du projet. préparé par GSI Environnement, mars 2002, 17 pages et annexe ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Conception du système de captage du biogaz pour la demande d'agrandissement du secteur nord de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, préparé par Biothermica International inc. et SCS Engineers, octobre 2001, 8 pages et 2 annexes ;

— BFI USINE DE TRIAGE LACHENAIE LTÉE. Étude de conformité sonore, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, Optimisation de la capacité d'enfouissement du secteur est, Rapport d'étude, préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 2002, 7 pages et 5 annexes ;

— Lettre du 23 février 2003 de M. Yves Normandin de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, accompagnée de documents complémentaires relatifs aux élévations des matières résiduelles, à la localisation des puits horizontaux et de ses raccordements aux conduites secondaires et principales de biogaz et le second plan présentant la localisation des puits verticaux et de ses raccordements, au calendrier de réalisation des principaux travaux à réaliser et enfin au programme amélioré de gestion des biogaz et des odeurs.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2: LIMITATION

La capacité maximale de l'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat est établie à environ 1 085 000 tonnes métriques, correspondant à un volume d'enfouissement de l'ordre de 1 357 000 m³ ;

CONDITION 3: PROFIL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat, inclusion faite de la couche de recouvrement final, doit s'intégrer au paysage environnant et ce, sans excéder 23 mètres de surélévation par rapport au profil environnant;

CONDITION 4: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

Les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité doivent être transmis au ministre de l'Environnement sitôt les divers aménagements complétés, attestant le cas échéant la conformité de l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés par des professionnels qualifiés et indépendants, à une fréquence et aux conditions établies, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyse d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans le rapport annuel;

CONDITION 5: REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION

En plus des renseignements déjà prévus dans l'étude d'impact au registre annuel d'exploitation, doivent également être consignées la nature et la quantité de tout matériau, autre qu'un sol non contaminé, qui est reçu pour servir au recouvrement journalier ou final du lieu d'enfouissement.

Si ces matériaux sont constitués de sols contaminés, l'exploitant doit de plus obtenir les résultats d'analyse qui précisent le niveau de contamination et qui permettent de vérifier leur acceptabilité. Ces résultats d'analyse doivent aussi être consignés au registre;

CONDITION 6: AUTORISATION DES MATÉRIAUX

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7: COMITÉ DE VIGILANCE

BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit, dans les deux mois suivant le début de l'exploitation du lieu, modifier le comité de vigilance existant en invitant également, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner chacun un représentant à se joindre à ce comité:

- la Ville de Terrebonne;
- la Communauté métropolitaine de Montréal;
- les citoyens du voisinage du lieu;
- un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement.

Font aussi partie du comité de vigilance le représentant de l'exploitant et toute autre personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et que peut désigner le ministre de l'Environnement.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres;

CONDITION 8: ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

CONDITION 9: QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes:

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,085 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours	150 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l
PH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5

Pour l'application de ces normes, n'est pas assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées sont acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée en conformité avec une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 10: MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE

Au moins une fois par année, l'exploitant du lieu d'enfouissement doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances mentionnés aux conditions 9, 11 et 12. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de contrôler la qualité de celles qui proviennent de l'extérieur de la zone tampon, s'il y a lieu.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, l'exploitant doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur des limites de la zone de contrôle des eaux souterraines, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer les paramètres et substances de la condition 9. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement s'entend de l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux qui proviennent des systèmes de captage, exception faite de celles qui proviennent du système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement, de leur débit;

CONDITION 11: QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagées des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl ⁻)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN ⁻)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ⁻²)	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ⁻²)	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration sous les zones de dépôt ou le système de traitement susmentionnés;

CONDITION 12: MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant du lieu d'enfouissement est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à la condition 11 de même que pour les indicateurs suivants:

- conductivité électrique;
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- demande chimique en oxygène (DCO);
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres et substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à la condition 11; cette réduction du nombre de paramètres et substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les indicateurs énumérés précédemment.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres et substances mentionnés à la condition 11 et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

CONDITION 13: QUALITÉ DE L'AIR

Les concentrations d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet du recouvrement final doivent être respectivement inférieures à 20 % et à 5 % par volume. Le système de captage des biogaz doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, en volume, à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles soumise à l'action de ce système et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

De plus, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites de propriété du lieu;

CONDITION 14: MESURE DE SURVEILLANCE DES BIOGAZ

En plus du suivi environnemental des biogaz proposé, BFI Usine de Triage Lachenaie Ltée doit mesurer ou faire mesurer à tous les trois mois au moins, la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage;

CONDITION 15: GARANTIE ET FONDS DE GESTION POSTFERMETURE

Les dispositions portant sur la garantie financière de 1 000 000 \$ prévues à la condition 21 du décret n^o 1549-95 du 29 novembre 1995 ainsi que celles portant sur le fonds de gestion postfermeture de 8 600 000 \$ constitué sous forme de lettre de crédit prévues à la condition 23 du même décret sont applicables aux fins du projet d'agrandissement vertical du secteur Est autorisé par le présent certificat;

CONDITION 16: CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts du lieu.

À tous les trois ans, les bassins du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité;

CONDITION 17: RAPPORT ANNUEL

BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit préparer, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant :

1° une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité des matières résiduelles enfouies ainsi que des matériaux, autres que des sols non contaminés, reçus pour fins de recouvrement ;

2° un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières résiduelles, notamment les zones de dépôt comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible ;

3° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnages, d'analyses ou de mesures ainsi que des travaux effectués ; un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les normes réglementaires en vigueur, les exigences de la présente autorisation ainsi que tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou professionnels qui les ont effectués.

Ce rapport doit être fourni annuellement au ministre de l'Environnement accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que ce dernier peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 18: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, BFI Usine de Triage Lachenaie ltée doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

CONDITION 19: ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION

L'acheminement, pour traitement des eaux de lixiviation prétraitées provenant du lieu d'enfouissement sanitaire vers l'usine d'épuration des eaux usées municipales de Mascouche et de Terrebonne est subordonné à la conclusion, au plus tard 90 jours après la délivrance du certificat d'autorisation mentionné à la condition 18 ci-dessus, d'une entente entre BFI Usine de Triage Lachenaie ltée et la Ville de Terrebonne sur les conditions et les coûts de ce traitement ; cette entente tient compte notamment des dispositions de l'entente ayant constitué la Régie d'assainissement des eaux usées Lachenaie / Mascouche.

Copie de cette entente doit être transmise au ministre de l'Environnement dès sa conclusion.

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir l'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40441

Gouvernement du Québec

Décret 420-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 17 mars 2003;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 243 550 380 \$ pour l'année 2002;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 763 000 000 \$ pour l'année 2002;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 763 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 26,22 % à la fin de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'un dividende de 763 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2002, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40442

Gouvernement du Québec

Décret 425-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une contribution pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;

ATTENDU QUE les locaux actuellement occupés par l'OACI depuis 1996 ne suffisent plus à assurer le développement de ses programmes;

ATTENDU QUE pour répondre à ses besoins, l'OACI souhaite louer une superficie approximative de 35 000 pieds carrés, pour une période de 10 ans, au 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal;

ATTENDU QUE pour répondre au souhait de l'OACI, le gouvernement entend participer au développement de ses programmes par une contribution égale au coût de location de ces locaux;

ATTENDU QU'un versement de 540 000 \$, pour la première année de location, a déjà été autorisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M17), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE, sous réserve des prévisions budgétaires, soit approuvé l'octroi d'une contribution aux programmes de l'OACI, équivalente au coût du loyer du 25^e étage du 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2011, prévu dans le bail à intervenir entre la SITQ de la Gauchetière I inc., la SITQ de la Gauchetière II inc. et l'OACI joint à la recommandation ministérielle, soit approximativement, pour la première année, de 1 375 000 \$ moins 540 000 \$ déjà autorisé, pour les quatre années suivantes, de 1 375 000 \$ par année et pour les cinq dernières années du bail, de 1 575 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40443

Gouvernement du Québec

Décret 453-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés ;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 4 750 000 \$ pour 2002-2003 ;

ATTENDU QUE des virements de crédits de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche au ministère du Travail ont été autorisés en vue du versement d'une subvention de 4 750 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2002-2003 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir, dans l'industrie de la construction, dont 3 100 000 \$ pour des projets récurrents ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en mars 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE soit versée en mars 2003 une subvention de 4 750 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour financer la réalisation de différents projets visant à intensifier les interventions de la Commission dans la lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale dans l'industrie de la construction à même les virements de crédits effectués de la provision budgétaire « pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement » du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche (programme 09, élément 01) au programme 01, élément 01 « Relations du travail », supercatégorie « Transfert » du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40465

Gouvernement du Québec

Décret 455-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 187 000 000 \$ à encourir d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003;

ATTENDU QUE les crédits déjà votés pour l'exercice financier 2002-2003 ne sont pas suffisants pour pourvoir d'ici le 31 mars 2003 à des dépenses devant être inscrites en 2002-2003 pour le paiement de subventions versées dans le cadre de programmes gouvernementaux;

ATTENDU QUE la dissolution de l'Assemblée nationale empêche le dépôt de crédits supplémentaires;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative autorisant le paiement de telles dépenses;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire de pourvoir d'ici le 31 mars 2003 aux dépenses mentionnées ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor, de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre de la Solidarité sociale, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre des Transports :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 187 000 000 \$ représentant la somme des montants apparaissant pour chacun des programmes énumérés ci-après :

— 50 000 000 \$ au programme 2 « Mesures d'aide financière » au portefeuille « Emploi, Solidarité sociale »;

— 22 000 000 \$ au programme 1 « Relations civiques, relations avec les citoyens et gestion de l'identité » au portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration »;

— 50 000 000 \$ au programme 2 « Fonctions régionales » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;

— 65 000 000 \$ au programme 1 « Infrastructures de transport » au portefeuille « Transports ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40466

Gouvernement du Québec

Décret 456-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 537 282 700 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2003

ATTENDU QUE le Budget de dépenses 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003;

ATTENDU QU'aucune loi de crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé pour l'année financière 2003-2004 avant la dissolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du mois d'avril 2003;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois d'avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 3 537 282 700 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés, lesquels montants sont constitués comme suit :

a) 3 177 335 500 \$ représentant un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du Budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004;

b) 359 947 200 \$ représentant une tranche additionnelle à celle de un douzième précitée pour certains des programmes prévus à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2003**

Montants établis en milliers de dollars sur la base des crédits prévus au Budget de dépenses 2003-2004, excluant les crédits permanents

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
Affaires municipales et Métropole			
1. Promotion et développement de la Métropole	9 833,5	14 316,7	24 150,2
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	50 245,3	4 754,7	55 000,0
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	42 080,2		42 080,2
4. Administration générale	4 236,7		4 236,7
5. Commission municipale du Québec	292,2		292,2
6. Habitation	24 996,1	10 003,9	35 000,0
7. Régie du logement	1 247,1		1 247,1
	132 931,1	29 075,3	162 006,4
Agriculture, Pêcheries et Alimentation			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	30 025,9		30 025,9
2. Organismes d'État	26 409,1	191 724,2	218 133,3
	56 435,0	191 724,2	248 159,2
Conseil du trésor, Administration et Fonction publique			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	6 117,4		6 117,4
2. Fonctions gouvernementales	8 593,8		8 593,8
3. Commission de la fonction publique	231,8		231,8
4. Régimes de retraite et d'assurances	365,7		365,7
5. Fonds de suppléance	41 020,9		41 020,9
	56 329,6		56 329,6

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
Conseil exécutif			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	77,2		77,2
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	6 271,7		6 271,7
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	927,1		927,1
4. Affaires autochtones	9 220,9	9 157,5	18 378,4
5. Jeunesse	1 129,7		1 129,7
6. Développement de la Capitale-Nationale	3 134,8		3 134,8
	20 761,4	9 157,5	29 918,9
Culture et Communications			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	6 894,7		6 894,7
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	35 673,9	11 628,0	47 301,9
3. Charte de la langue française	1 917,7		1 917,7
	44 486,3	11 628,0	56 114,3
Éducation			
1. Administration et consultation	11 723,0		11 723,0
2. Formation en tourisme et hôtellerie	1 421,5		1 421,5
3. Aide financière aux études	40 716,5		40 716,5
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	583 058,3		583 058,3
5. Enseignement supérieur	295 486,4	46 501,2	341 987,6
	932 405,7	46 501,2	978 906,9
Emploi, Solidarité sociale			
1. Mesures d'aide à l'emploi	80 259,3	6 740,7	87 000,0
2. Mesures d'aide financière	236 336,2		236 336,2
3. Soutien à la gestion	17 863,0		17 863,0
	334 458,5	6 740,7	341 199,2

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
Environnement			
1. Protection de l'environnement	16 435,2		16 435,2
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	430,1		430,1
	16 865,3		16 865,3
Famille, Enfance et Condition féminine			
1. Planification, recherche et administration	4 196,2		4 196,2
2. Services à la famille et à l'enfance	116 219,4	8 350,3	124 569,7
3. Prestations familiales	47 762,9	6 100,0	53 862,9
4. Organismes-conseils	136,0		136,0
5. Condition féminine	618,7		618,7
	168 933,2	14 450,3	183 383,5
Faune et Parcs			
1. Société de la faune et des parcs du Québec	9 805,1		9 805,1
	9 805,1		9 805,1
Finances, Économie et Recherche			
1. Direction du ministère	9 131,4		9 131,4
2. Finances	50 719,2		50 719,2
4. Industrie et Commerce	10 314,0		10 314,0
5. Recherche, Science et Technologie	21 096,0		21 096,0
	91 260,6		91 260,6
Justice			
1. Activité judiciaire	2 037,3		2 037,3
2. Administration de la justice	26 973,4	769,5	27 742,9
3. Justice administrative	872,9	1 668,7	2 541,6
4. Aide aux justiciables	10 219,3	900,0	11 119,3
	40 102,9	3 338,2	43 441,1

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
Personnes désignées par l'Assemblée nationale			
1. Le Protecteur du citoyen	653,6		653,6
2. Le Vérificateur général	1 592,8		1 592,8
4. Le Commissaire au lobbying	199,4		199,4
	2 445,8		2 445,8
Régions			
1. Mesures de soutien au développement local et régional	20 246,8		20 246,8
	20 246,8		20 246,8
Relations avec les citoyens et Immigration			
1. Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	1 963,3		1 963,3
2. Immigration, intégration et régionalisation	9 890,5		9 890,5
3. Conseil et organismes de protection relevant du ministre	2 193,4		2 193,4
4. Curateur public	3 874,8		3 874,8
	17 922,0		17 922,0
Relations internationales			
1. Affaires internationales	9 387,3		9 387,3
	9 387,3		9 387,3
Ressources naturelles			
1. Connaissance et gestion du territoire	2 115,4		2 115,4
2. Connaissance et gestion du patrimoine forestier	10 432,6	3 102,1	13 534,7
3. Développement énergétique	3 752,3		3 752,3
4. Gestion et développement de la ressource minérale	2 981,0		2 981,0
5. Direction et soutien administratif	4 787,5		4 787,5
	24 068,8	3 102,1	27 170,9
Revenu			
1. Administration fiscale	41 622,1		41 622,1
	41 622,1		41 622,1

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
Santé et Services sociaux			
1. Fonctions nationales	19 121,1		19 121,1
2. Fonctions régionales	922 764,5		922 764,5
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 922,4	7 225,1	11 147,5
	945 808,0	7 225,1	953 033,1
Sécurité publique			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	33 491,8	17 400,0	50 891,8
2. Sûreté du Québec	33 784,9		33 784,9
3. Organismes relevant du ministre	2 451,6		2 451,6
	69 728,3	17 400,0	87 128,3
Tourisme, Loisir et Sport			
1. Promotion et développement du tourisme	5 004,2		5 004,2
2. Développement du loisir et du sport	6 099,9	3 711,2	9 811,1
	11 104,1	3 711,2	14 815,3
Transports			
1. Infrastructures de transport	86 580,1		86 580,1
2. Systèmes de transport	29 209,6	15 893,4	45 103,0
3. Administration et services corporatifs	8 227,2		8 227,2
	124 016,9	15 893,4	139 910,3
Travail			
1. Travail	6 210,7		6 210,7
	6 210,7		6 210,7

Gouvernement du Québec

Décret 458-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 22 056 000 \$ pour son exercice financier 2002-2003 ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 22 056 000 \$, pour son exercice financier 2002-2003, qui sera prise à même le programme 01, élément 04 des crédits du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dont 6 500 000 \$ dès la présente année financière et le solde de 15 556 000 \$, sous réserve des disponibilités budgétaires, lors de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40468

Gouvernement du Québec

Décret 459-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma pour l'amélioration des aides visuelles et l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville d'Alma a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 638 073 \$ pour l'amélioration des aides visuelles ainsi que pour l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville d'Alma soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une contribution financière maximale de 638 073 \$ pour l'amélioration des aides visuelles ainsi que pour l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40469

Gouvernement du Québec

Décret 460-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 305 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2003-2004 et les modalités de versement

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a été instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2007-2008, une convention a été signée entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Financière agricole du Québec le 7 mai 2001 conformément au décret n^o 419-2001 du 11 avril 2001;

ATTENDU QUE cette convention prévoit notamment le versement à la société d'une subvention globale de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et ses modalités de versement à la société par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 305 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 218 000 000 \$ le 1^{er} avril 2003;
- 26 000 000 \$ le 1^{er} mai 2003;
- 17 000 000 \$ le 1^{er} juin 2003;
- 20 000 000 \$ le 1^{er} juillet 2003;
- 24 000 000 \$ le 1^{er} août 2003;

QUE ces sommes soient prises à même le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2003-2004, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2004, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2003-2004, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2004-2005 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40470

Gouvernement du Québec

Décret 461-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le secteur des ressources, des sciences et des technologies marines est un secteur à fort potentiel de développement pour les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE le Québec possède les infrastructures de recherche de pointe nécessaires à la conduite de travaux de recherche visant l'exploitation durable des ressources halieutiques de la mer, le développement durable de l'aquaculture, le développement durable de la navigation et la pérennité des structures maritimes et des aménagements portuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.31 de cette loi, le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a pour fonction d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire mettre sur pied un programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer et en assurer l'administration ;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit investir 450 000 \$ pour la mise en œuvre de ce programme ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut apporter, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et il peut, pour ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 3 de cette loi, le ministre doit favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 233-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions de ce dernier, relatives au transport maritime, prévues à la Loi sur le ministère des Transports et à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) ;

ATTENDU QUE le ministre des Régions est responsable de l'application de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, le ministre a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention de 1 200 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Transports, du ministre des Régions et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 250 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2005-2006 ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005 ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 450 000 \$, répartie sur les exercices financiers 2003-2004 à 2005-2006 ;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, pour le programme intitulé : Action concertée de recherche en sciences et technologies de la mer, une subvention maximale de 50 000 \$, pendant l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits disponibles de la Stratégie de développement économique des régions ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40471

Gouvernement du Québec

Décret 462-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra, les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal

ATTENDU QU'une réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture se tiendra les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal ;

ATTENDU QUE des discussions portant sur le bioterrorisme, l'étiquetage du pays d'origine de produits agricoles et les subventions auront lieu à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra, les 1^{er}, 2 et 3 avril 2003, à Montréal ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette réunion ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— M. Pierre Roy, coordonnateur des politiques commerciales de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— Mme Monique Trudel, conseillère en politiques commerciales de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Françoise Cloutier, chef du pupitre Nouvelle-Angleterre de la Direction États-Unis, ministère des Relations internationales;

— M. Michel Gélinas, agent de recherche, Direction des affaires économiques, culturelles et sociales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40472

Gouvernement du Québec

Décret 463-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée deux fois et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 65-2001 du 24 janvier 2001 et 187-2002 du 28 février 2002;

ATTENDU QUE les parties souhaitent de nouveau modifier cette entente pour la prolonger jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE les parties souhaitent également modifier cette entente pour réviser le montant versé par le Québec pour défrayer les coûts de la réalisation des projets pilotes, le montant total du financement mis à la disposition du Québec et les montants annuels maximums payables au Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre peut, pour l'exercice

de ses attributions, conclure, conformément à la loi, avec le gouvernement du Canada, des ententes visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE la modification proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre déléguée à l'Emploi et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit approuvée la modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40473

Gouvernement du Québec

Décret 465-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 1432-2002 du 5 décembre 2002 relatif à une vérification particulière sur l'administration de Montréal Mode inc.

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1432-2002 du 5 décembre 2002, le gouvernement a demandé à la vérificatrice générale par intérim de procéder à une vérification particulière concernant les allégations de mauvaise gestion portées contre Montréal Mode inc. et sur les pratiques administratives et de régie interne de cette filiale à part entière de la Caisse de dépôt et placement du Québec, et de remettre son rapport, accompagné de ses recommandations, au gouvernement dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. étaient des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002, puisque la totalité de leurs actions étaient détenues par Montréal Mode inc. durant cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étendre la portée de la vérification particulière demandée à la vérificatrice générale par intérim aux pratiques administratives et à la régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 1432-2002 du 5 décembre 2002 soit modifié par l'addition, après le premier alinéa du dispositif, du suivant :

«QUE la vérificatrice générale par intérim procède à une vérification particulière concernant les pratiques administratives et de régie interne de Les Collections Shan inc. et Montréal Mode Détail inc. pour la période comprise entre le 26 février 1999 et le 29 novembre 2002 et qu'elle fasse rapport de la manière prévue à l'alinéa précédent.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40474

Gouvernement du Québec

Décret 466-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n^o 726-2002 du 12 juin 2002

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002, le gouvernement a autorisé le versement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 7 000 000 \$ pour l'exercice

financier 2002-2003 répartie en deux versements : l'un de 3 000 000 \$, à titre d'acompte sur la subvention et l'autre de 4 000 000 \$ versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, a déjà versé l'acompte de 3 000 000 \$ sur la subvention autorisée;

ATTENDU QUE les opérations du Centre de recherche industrielle du Québec se sont poursuivies en l'absence du versement de la deuxième tranche de la subvention autorisée;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec a dû recourir à des emprunts sur marge de crédit pour financer les dépenses d'opération qui en ont résulté;

ATTENDU QUE ces emprunts entraînent des coûts significatifs pour le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 afin d'autoriser le versement de la deuxième tranche de la subvention, soit 4 000 000 \$, au Centre de recherche industrielle du Québec avant la fin de son exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret numéro 726-2002 du 12 juin 2002 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « versable lorsque le plan de redressement du Centre de recherche industrielle du Québec aura été approuvé par le gouvernement » par les mots : « versable avant la fin de l'exercice financier 2002-2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40475

Gouvernement du Québec

Décret 467-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 329 977 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, des crédits de 8 700 000 \$ au titre du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, sur cette somme, le Centre de recherche industrielle du Québec a touché, en vertu du décret numéro 725-2002 du 12 juin 2002, un montant de 5 370 023 \$ applicable à la réduction de son déficit accumulé au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 3 329 977 \$ pour effacer le solde du déficit accumulé vérifié du Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002 (401 314 \$) et pour réduire de 2 928 663 \$ les pertes enregistrées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40476

Gouvernement du Québec

Décret 468-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le FQRSC a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année 2002-2003 accompagnées d'un plan d'action pour l'année en cours ;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de l'année financière 2002-2003 ne permet pas au FQRSC de faire face adéquatement à la transition actuellement en cours et à ses nouvelles responsabilités, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) ;

ATTENDU QUE les dépenses relatives à la création du nouvel organisme et à son bon fonctionnement se sont avérées plus élevées que prévu, entraînant des besoins supplémentaires en matière de budget de fonctionnement de 358 000 \$, non récurrent, que le FQRSC souhaite financer à partir de son budget de bourses et de subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le transfert d'un montant de 358 000 \$ du budget de bourses et subventions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à son budget de fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.33 de cette loi, la ministre a fixé à mai 2003 la date où le FQRSC devra soumettre son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tel que présenté au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à transférer un montant de 358 000 \$ de son budget de bourses et subventions à son budget de fonctionnement ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soumette son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement en mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40477

Gouvernement du Québec

Décret 469-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations

ATTENDU QUE, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche administre le programme «Service régional ou sectoriel de promotion des exportations» pour soutenir les organismes de promotion des exportations, lequel prendra fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement fédéral, par Développement économique Canada, a initié un programme de financement pour ces mêmes organismes, lequel se terminera en 2004 ;

ATTENDU QUE, en 1999, les parties ont convenu d'harmoniser leurs évaluations respectives de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations et d'en partager les résultats ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une entente de collaboration pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais de 55 000 \$, afférant à l'embauche d'une firme de consultants externes pour les fins de l'évaluation, soient partagés comme suit : 25 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 30 000 \$ par Développement économique Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40478

Gouvernement du Québec

Décret 470-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada

ATTENDU QUE, depuis le début des années 80, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche a mis en œuvre plusieurs initiatives pour soutenir l'offre de capital de risque auprès des sociétés et plus particulièrement des PME;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral, par Industrie Canada, a initié en 2002 un programme de recherche sur l'innovation qui comporte un volet sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada;

ATTENDU QUE le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et Industrie Canada souhaitent conclure une entente de collaboration pour faire réaliser une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada et en partager les résultats;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais maximums de 200 000 \$, afférant à l'embauche d'un consultant externe pour les fins de l'étude, soient partagés comme suit : vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et au plus cent soixante-quinze mille dollars (175 000 \$) par Industrie Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude portant sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40479

Gouvernement du Québec

Décret 472-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 32 des lois de 2002 et de l'arrêté ministériel numéro 2158, le ministre de la Justice a nommé monsieur Georges Benoît, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2003;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, remplacé par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à monsieur Georges Benoît;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Georges Benoît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix, soit fixé à 109 117 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Georges Benoît, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40480

Gouvernement du Québec

Décret 473-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour les années financières 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 en vue de couvrir certains coûts du projet visant la mise sur pied d'un projet pilote pour les victimes d'actes criminels dans les régions des Laurentides et de l'Estrie;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels visant la mise sur pied d'un projet pilote pour les victimes d'actes criminels dans les régions des Laurentides et de l'Estrie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40481

Gouvernement du Québec

Décret 474-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont l'intention de conclure une entente en matière d'aide aux personnes victimes d'actes criminels pour les années financières 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 en vue de couvrir certains coûts du projet visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) prévoit que le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement un accord relatif au paiement par le Canada au Québec de sommes requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels visant une campagne d'information sur les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels dans le but d'améliorer la notoriété de ces centres et des services professionnels qu'ils rendent aux personnes victimes, aux témoins et à leurs proches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40482

Gouvernement du Québec

Décret 475-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 223-96 du 21 février 1996 relatif à une avance à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a été institué par l'article 3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office des professions du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de ce paragraphe sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n° 1070-98 du 21 août 1998, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 223-96 du 21 février 1996 afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder trois millions cinq cent mille dollars ainsi que de reporter au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 223-96 du 21 février 1996, modifié par le décret n^o 1070-98 du 21 août 1998, soit de nouveau modifié par :

a) le remplacement, dans le dispositif, des mots «deux millions de dollars» par les mots «trois millions cinq cent mille dollars» ;

b) le remplacement, dans le paragraphe e du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40483

Gouvernement du Québec

Décret 476-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement du Québec peut fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de cette loi relatives aux infractions désignées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE soit fixé à seize ans l'âge requis pour l'application des dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents relatives aux infractions désignées.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40484

Gouvernement du Québec

Décret 477-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1) ;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, les définitions de «commission d'examen» et «rapport d'évolution» prévues au paragraphe 2(1) de la Loi sur les jeunes contrevenants ainsi que l'article 11 et les articles 24.1 à 24.3 et 28 à 31 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40485

Gouvernement du Québec

Décret 478-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'affectation d'une partie des amendes imposées en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents à l'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de cette loi, le gouvernement du Québec peut ordonner qu'un pourcentage d'une amende imposée en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de cette loi soit affecté, conformément à ses instructions, à l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer ce pourcentage à 15 % et de prévoir que son produit est versé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels constitué en vertu de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE quinze pour cent de chaque amende imposée par un juge de la Cour du Québec ou un juge de la Cour supérieure en vertu du sous-paragraphe 42(2)d de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents soient versés au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40486

Gouvernement du Québec

Décret 479-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation du directeur de la protection de la jeunesse pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8 de l'article 30 de cette loi, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9 de cet article 30, le gouvernement du Québec peut désigner une personne ou un groupe de personnes qui peut déterminer le lieu où un adolescent qui a été arrêté peut être détenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une personne au Québec pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE, pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur de la protection de la jeunesse, agissant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. 34.1), soit la personne désignée dont l'autorisation est requise pour qu'un adolescent en état d'arrestation puisse être détenu et qui peut déterminer le lieu où cet adolescent peut être détenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40487

Gouvernement du Québec

Décret 480-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant autoriser un programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents

ATTENDU QUE la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1) a été sanctionnée le 19 février 2002;

ATTENDU QUE cette loi permet l'imposition de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 10 de cette loi stipule que le recours à une sanction extrajudiciaire pour un adolescent n'est possible, entre autres, que si cette sanction est prévue dans le cadre d'un programme autorisé par une personne ou un groupe de personnes que désigne le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu d'instaurer au Québec un tel programme de sanctions extrajudiciaires et de désigner les personnes qui pourront autoriser ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux :

QUE, conformément au sous-paragraphe 10(2)a de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le ministre de la Justice et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soient les personnes désignées pour autoriser conjointement un programme de sanctions extrajudiciaires pour les adolescents qui ont commis certaines infractions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40488

Gouvernement du Québec

Décret 481-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour le financement d'un tronçon de 26 km de piste cyclable

ATTENDU QUE le gouvernement a mis à la disposition de la municipalité régionale de comté (MRC) du Bas-Richelieu une enveloppe de 21 M\$ en 2000-2001 pour y relancer l'économie;

ATTENDU QUE le décret 935-2000 du 26 juillet 2000 autorisait le versement d'une subvention de 18 840 000 \$ au Centre local de développement (CLD) du Bas-Richelieu pour le financement de projets et activités et pour le financement des frais de fonctionnement du comité de gestion du Plan de relance;

ATTENDU QUE le ministre des Régions s'est vu confié la gestion d'une partie de l'enveloppe mis à la disposition de la MRC du Bas-Richelieu, soit 2 160 000 \$;

ATTENDU QUE les représentants régionaux désirent financer le tronçon de 26 km du projet de piste cyclable qui reliera les villes de Sorel-Tracy, Saint-Robert, Saint-Michel de Yamaska, Yamaska, Yamaska-Est, Saint-Gérald-Magella et Saint-François-du-Lac au Réseau vert en direction de Drummondville, Nicolet et Lanaudière;

ATTENDU QUE ce projet vise à doter la région d'un équipement touristique et récréatif qui permettra la mise en valeur et la découverte de la réserve mondiale de la biosphère du lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE les normes en vigueur du Plan de relance du Bas-Richelieu limite à 70 % le taux d'aide et le cumul des aides gouvernementales lorsque le projet est réalisé par un organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des aides gouvernementales totales de 1 785 000 \$ incluant celle du ministère des Régions (MREG) représentant 80 % du coût total du projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 300 000 \$ au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre pour finaliser le financement de ce projet de piste cyclable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser au Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre une subvention maximale de 1 300 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits du Plan de relance du Bas-Richelieu du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40489

Gouvernement du Québec

Décret 482-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour le branchement des quatorze villages nordiques par Internet

ATTENDU QUE le branchement à Internet s'inscrit dans la volonté du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral de donner accès à ces services au plus grand nombre possible de personnes;

ATTENDU QU'en 2001-2002, le gouvernement autorisait une subvention de 900 000 \$ pour le financement de la première phase du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE le financement de cette première phase a permis de réaliser, avec succès, les études techniques, le projet pilote de Kuujuaq et l'achat d'une partie du matériel requis pour l'ensemble des villages;

ATTENDU QUE les représentants du Nunavik désirent poursuivre la réalisation du projet de branchement des treize autres villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement fédéral participent au financement du projet dont le coût total est estimé à 4 707 705 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Administration régionale Kativik pour finaliser le financement du projet de branchement des quatorze villages nordiques au service Internet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les recommandations du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions soit autorisé à verser, en 2002-2003, à l'Administration régionale Kativik, une subvention maximale de 1 000 000 \$ selon les conditions et modalités à être déterminées par le ministre;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient puisées à même les crédits de la Stratégie de développement économique des régions ressources du programme « Mesures de soutien au développement local et régional », élément « Développement des régions » du portefeuille du ministère des Régions.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40490

Gouvernement du Québec

Décret 483-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40491

Gouvernement du Québec

Décret 485-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT M^e Jean-François Beaudry, membre du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels, annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et modifiées par le décret numéro 580-2000 du 9 mai 2000, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant:

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du Conseil, M^e Beaudry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40492

Gouvernement du Québec

Décret 486-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 13 809 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999 le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer une enveloppe budgétaire additionnelle de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, dans l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement 2002-2003, le gouvernement annonçait, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics, la participation financière du ministère des Ressources naturelles au projet de desserte en gaz naturel des municipalités de la région de Lotbinière;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement à ce projet évalué à 8 200 000 \$ a été fixée à 6 100 000 \$, soit 4 600 000 \$ en provenance des crédits budgétaires prévus pour le Plan d'accélération des investissements publics et 1 500 000 \$ financé à partir des crédits budgétaires du programme d'extension du réseau gazier du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé, depuis l'été 2000, une soixantaine de projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel, dont celui de Lotbinière, impliquant au total une contribution financière gouvernementale maximale de 23 800 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 423-2000 du 29 mars 2000 et n^o 380-2001 du 30 mars 2001, le ministère des Ressources naturelles a versé, à ce jour, une somme de 14 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets, laissant un solde de 9 800 000 \$ à verser;

ATTENDU QUE, ce solde sera versé sur une période de dix ans et qu'il doit être majoré d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximum de 13 809 000 \$, incluant le capital et le coût du loyer de l'argent à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier la convention signée le 31 mars 1999 de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement et à préciser que cette subvention sera versée sur une période de dix ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 809 000 \$ soit versée, sur une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier 2012-2013, par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40493

Gouvernement du Québec

Décret 487-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable à SOQUEM INC. tenant lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une filiale en propriété exclusive de SGF Minéral inc., une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE SGF Minéral inc. est une filiale en propriété exclusive de la Société générale de financement du Québec, dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

ATTENDU QUE les activités d'exploration au Québec restent à un niveau insuffisant pour assurer le renouvellement des réserves minérales;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le gouvernement accorde à SOQUEM INC. une contribution financière non remboursable afin d'augmenter le niveau d'activité d'exploration minière au Québec pouvant mener à la découverte de nouveaux gisements;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, cette contribution financière non remboursable tient lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, conformément au Discours sur le budget 2002-2003, le ministère des Ressources naturelles (MRN) assumera cette contribution financière non remboursable;

ATTENDU QUE le MRN dispose, dans ses crédits, de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et de 2 000 000 \$ en 2003-2004 aux fins de la contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ de SOQUEM INC.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le service de la dette de SOQUEM INC. doit se rembourser sur une période maximale de dix ans à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

Qu'il soit autorisé à verser à SOQUEM INC., sur une période maximale de dix ans, à raison de 500 000 \$ pour l'année financière 2002-2003 et d'une somme maximale de 2 000 000 \$ pour chacune des neuf années financières subséquentes, une contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement d'emprunts totalisant 12 000 000 \$ effectués par SOQUEM INC., et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour chacune des années financières concernées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40494

Gouvernement du Québec

Décret 488-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification quant à une obligation de verser une subvention additionnelle en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001

ATTENDU QU'Innovation-Papier (INNO-PAP) a été institué en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de favoriser, par ses interventions financières et autres, le maintien, la consolidation et le développement de l'industrie des pâtes et papiers au Québec et de contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers afin de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction de contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 419-2000 du 29 mars 2000, le ministre des Ressources naturelles a versé une subvention de 100 000 000 \$ à Innovation-Papier (INNO-PAP) afin que cet organisme puisse contribuer au financement de projets majeurs d'investissements dans les usines de pâtes et papiers en vue de leur permettre de se moderniser, de se réorienter vers de nouveaux marchés et d'intégrer de nouvelles activités;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a signé, en date du 29 mars 2000, une convention avec Innovation-Papier (INNO-PAP) qui fait état des modalités de cette subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001, le ministre des Ressources naturelles a octroyé à Innovation-Papier (INNO-PAP) une subvention additionnelle de 30 000 000 \$ devant être versée avant la fin de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, à cette fin, le ministre des Ressources naturelles a signé avec Innovation-Papier (INNO-PAP), le 14 décembre 2001, l'Addenda numéro 2 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE, de cette subvention additionnelle, le ministre des Ressources naturelles a versé à ce jour un montant de 11 000 000 \$;

ATTENDU QUE le solde doit être déboursé d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003, et ce, conformément au décret numéro 1461-2001 et à l'engagement pris dans ce sens par le ministre des Ressources naturelles en vertu de l'Addenda numéro 2;

ATTENDU QU'il y a lieu que le solde, au montant de 19 000 000 \$, de cette subvention additionnelle ne soit versé qu'après le 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le solde de la subvention additionnelle de 30 000 000 \$ octroyée par le ministre des Ressources naturelles à Innovation-Papier (INNO-PAP) en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001 soit versé après le 31 mars 2003;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer avec Innovation-Papier (INNO-PAP) l'avenant numéro 3 à la convention de subvention intervenue le 29 mars 2000 régissant les modalités de la subvention initiale de 100 000 000 \$, selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40495

Gouvernement du Québec

Décret 489-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40496

Gouvernement du Québec

Décret 490-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM);

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la ministre déléguée à l'Énergie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM), dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40497

Gouvernement du Québec

Décret 491-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la prorogation de l'autorisation du financement par voie de marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi budgétaire n^o 1 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 9), la Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives (2002, c. 27) et la Loi budgétaire n^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires (2002, c. 40);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de la Loi, en outre des pouvoirs d'emprunt prévus à la Loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 488-99 du 28 avril 1999 autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions stipulées à la résolution du 21 avril 1999 ;

ATTENDU QUE le décret n° 1367-2000 du 22 novembre 2000 autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, à contracter des emprunts sur marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, selon le taux d'intérêt, les modalités et les conditions tels qu'arrêtés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, par sa résolution dûment adoptée le 5 octobre 2000, remplaçant le décret n° 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie a adopté le 12 mars 2003, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la modification du terme de ces emprunts et de remplacer les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de proroger l'autorisation de ces emprunts et de remplacer les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, soit autorisée à contracter des emprunts par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2004, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n° 488-99 du 28 avril 1999 et n° 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40498

Gouvernement du Québec

Décret 492-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le financement des services aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par suite de transfusions sanguines

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en septembre 1998, qu'il allait offrir une aide supplémentaire pour financer les services aux personnes ayant été contaminées, suite à des transfusions sanguines, par le virus de l'hépatite C avant 1986 ou après juin 1990 ;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux, avec l'appui du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à négocier une entente avec le gouvernement fédéral qui ne ferait pas référence à la nature des services et sans reddition de comptes autre que celle à laquelle le Québec procède auprès de sa population ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont négocié une entente portant sur le versement de la contribution fédérale de 45,6 M\$ qui respecte les conditions dictées par la décision du Conseil des ministres ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec sur le financement des services aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par suite de transfusions sanguines et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40499

Gouvernement du Québec

Décret 493-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la modification à l'Entente Canada-Québec sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 25 mars 1999, une entente de contribution concernant l'aide à l'employabilité des personnes handicapées pour la période du 1^{er} juin 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose au gouvernement du Québec un projet de modification à l'entente de contribution concernant l'aide à l'employabilité des personnes handicapées;

ATTENDU QUE ledit projet de modification prévoit que cette entente soit prolongée d'une période additionnelle d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de procéder à la prolongation de ladite entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40500

Gouvernement du Québec

Décret 494-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 13 mars 2002, un Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada propose au gouvernement du Québec un projet d'amendement à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie ;

ATTENDU QUE ledit projet d'amendement prévoit que cet Accord soit prolongé d'une période additionnelle d'un an, soit du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Québec de procéder à la prolongation dudit Accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et de Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'amendement N^o 1 à l'Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40501

Gouvernement du Québec

Décret 496-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties ;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite et recommande d'y introduire le contenu de l'entente jointe à la recommandation ministérielle concernant les bénéfices de retraite des policiers intégrés à la Sûreté du Québec antérieurement aux modifications apportées à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) par la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la recommandation du comité paritaire et conjoint ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, annexée à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40502

Gouvernement du Québec

Décret 497-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE des glissements de terrain sont survenus le 27 juin 2001 dans le talus bordant la route de l'Anse-à-la-Barbe située dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons ;

ATTENDU QUE la route de l'Anse-à-la-Barbe et le talus la bordant ont subi des dommages causés par ces mouvements de sol ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À DES MOUVEMENTS DE SOL SURVENUS LE 27 JUIN 2001 DANS LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui devra engager des dépenses additionnelles afin de réparer la route de l'Anse-à-la-Barbe et de stabiliser le talus la bordant. Une aide est également prévue pour les dépenses supplémentaires que la Municipalité a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence lors du sinistre.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit produire une demande d'aide financière sur un formulaire de réclamation prévu à cet effet, signé par un de ses représentants, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER LA DEMANDE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 16 avril 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 16 avril, cette dernière devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Municipalité de Port-Daniel-Gascons démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

5.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre.

5.2 Travaux de la route de l'Anse-à-la-Barbe et de stabilisation du talus

Une aide financière est accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons qui devra engager des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour réparer la route de l'Anse-à-la-Barbe et stabiliser le talus la bordant.

5.3 Valeur de l'aide accordée

La valeur de l'aide financière accordée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons pour les dépenses additionnelles engagées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre ainsi que pour réparer la route et stabiliser le talus est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible ;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible ;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au moment du sinistre.

5.4 Constat de dommages

Pour être admissibles au programme, les dommages à la route de l'Anse-à-la-Barbe et au talus la bordant doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « Constat de dommages » consignait et décrivant l'état de la route et du talus avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la Municipalité.

5.5 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons et reconnus admissibles à l'aide financière sont remboursés en fonction de la tarification établie par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux) en vigueur au moment du sinistre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Municipalité de Port-Daniel-Gascons en vertu d'un contrat avec une firme privée qui sont reconnus admissibles au programme sont remboursés selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n^o 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Municipalité de Port-Daniel-Gascons selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Municipalité, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche ;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Municipalité sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière peut toutefois être versée conjointement à la Municipalité et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur si la Municipalité adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

7. DELAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant un avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

8. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— la perte de terrain ;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la Municipalité de Port-Daniel-Gascons se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

10. DROIT À LA RÉVISION

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle est avisée d'une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 Renseignements

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

11.2 Utilisation de l'aide financière

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

11.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par la Municipalité de Port-Daniel-Gascons à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre, doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

11.4 Aide financière indûment reçue

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

11.5 Acceptation des modalités d'application

La Municipalité de Port-Daniel-Gascons comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec pourra lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

40503

Gouvernement du Québec

Décret 498-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004)

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et d'Akwesasne ont conclu une Entente sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001) pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret n^o 1422-98 du 11 novembre 1998 ;

ATTENDU QUE cette entente a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2001, selon ses termes mêmes, et reconduite par la suite jusqu'au 30 septembre 2002 conformément aux Ententes sur les services de police d'Akwesasne (1998-2001), modifications n^{os} 1 et 2, approuvées par le décret n^o 1474-2002 du 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE cette entente est échue depuis le 30 septembre 2002 et que les parties s'entendent pour en conclure une nouvelle pour une durée de deux ans s'étendant du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004) dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40504

Gouvernement du Québec

Décret 499-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention, d'assurer la disponibilité des services d'agents de probation et de surveillance et de surveiller l'exécution des ordonnances de probation et de sursis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, une Commission québécoise des libérations conditionnelles a été instituée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, dès qu'un détenu est admis dans un établissement de détention, cette commission est saisie de plein droit de son dossier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette même loi, cette commission, en rendant sa décision relativement à la libération conditionnelle d'un détenu, tient compte notamment de la personnalité et du comportement du détenu, de son habilité à remplir ses obligations, de ses projets, de ses relations familiales et sociales, de ses emplois antérieurs, de ses aptitudes au travail, de son casier judiciaire ou de sa conduite pendant une période d'absence temporaire accordée en vertu de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., c. S-4.01) ou pendant une période de détention ou de libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) permet la communication, par un organisme public, d'un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'alinéa 8(2)f de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., c. P-21) permet la communication de renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale aux termes d'accords ou d'ententes entre le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes et le gouvernement d'une province ou l'un de ses organismes en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure une entente concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, en vue d'appliquer et d'administrer leurs lois respectives en matière de services correctionnels et de mise en liberté sous condition, tout en protégeant le caractère confidentiel de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la Commission québécoise des libérations conditionnelles aura un accès direct, par voie électronique, aux renseignements sur les délinquants que le gouvernement du Canada accepte de communiquer au gouvernement du Québec aux termes de cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de conclure cette entente pour une durée d'une année à compter de la date de sa signature ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40505

Gouvernement du Québec

Décret 500-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque canadienne de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ;

ATTENDU QU'une entente, approuvée par le décret numéro 788-99 du 23 juin 1999, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, avec possibilité de reconduction pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE les parties conviennent de modifier cette entente et de la prolonger jusqu'au 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la modification à l'Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40506

Gouvernement du Québec

Décret 503-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une subvention à la Société de transport de Longueuil à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003

ATTENDU QUE, par le décret numéro 404-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 ;

ATTENDU QUE, par ce décret, la Société de transport de Longueuil est tenue d'assumer la totalité de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro;

ATTENDU QU'une révision du cadre financier du transport en commun au Québec est actuellement en cours et qu'un rapport à cet effet a été rendu public le 24 janvier 2003;

ATTENDU QUE ce rapport recommande notamment de revoir les responsabilités des partenaires en ce qui a trait au financement du transport en commun pour le réseau de métro;

ATTENDU QUE la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec est prévue au cours de l'année 2004;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention à la Société de transport de Longueuil dans l'attente de la mise en application du cadre financier du transport en commun au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser à la Société de transport de Longueuil une subvention maximale de 2,6 M\$, soit 1,3 M\$ pour chacune des années 2002 et 2003, ce montant représentant une partie de la contribution de la Société de transport de Longueuil aux coûts inhérents à l'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40507

Gouvernement du Québec

Décret 504-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la contribution des automobilistes au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (2001, c. 23), sanctionnée le 21 juin 2001, établit, à compter du 1^{er} janvier 2002, le territoire de perception de la contribution des automobilistes au transport en commun qui tient compte de la réorganisation municipale;

ATTENDU QUE l'article 261 de cette loi permet au gouvernement de dispenser, par décret, les automobilistes, résidant dans le territoire d'une municipalité qu'il indique, de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), un tel décret pouvant avoir un effet rétroactif n'excédant toutefois pas le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU QUE le cadre financier du transport en commun au Québec fait l'objet d'une révision pouvant conduire à la détermination d'un nouveau territoire de perception de la contribution des automobilistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser, à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003, les automobilistes qui, le 31 décembre 2001, n'avaient pas à payer la contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Que les automobilistes résidant dans le territoire des municipalités suivantes, telles que désignées le 31 décembre 2001, soient dispensés de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports, à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 :

Communauté métropolitaine de Montréal :

Municipalités de :

Pointe-des-Cascades
Verchères
Saint-Mathieu
Saint-Mathieu-de-Beloil
Oka
L'Île-Cadieux
Vaudreuil-sur-le-Lac
Saint-Sulpice
Les Cèdres

Calixa-Lavallée
 Saint-Jean-Baptiste
 Contrecoeur
 Beauharnois
 L'Assomption
 Mirabel
 Saint-Isidore
 Melocheville

Communauté métropolitaine de Québec :

Municipalités de :

Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy
 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
 Lac-Saint-Joseph
 Fossambault-sur-le-Lac
 Shannon
 Saint-Gabriel-de-Valcartier
 Stoneham et Tewkesbury
 Lac-Delage
 Lac-Beauport
 Sainte-Brigitte-de-Laval
 L'Ange-Gardien
 Château-Richer
 Sainte-Pétronille
 Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans
 Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans
 Sainte-Famille
 Saint-Jean
 Saint-François
 Sainte-Anne-de-Beaupré
 Beaupré
 Saint-Ferréol-les-Neiges
 Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
 Saint-Joachim
 Saint-Tite-des-Caps

Région de Trois-Rivières :

Municipalités de :

Saint-Maurice
 Sainte-Marthe-du-Cap
 Saint-Louis-de-France
 Pointe-du-Lac

Région du Saguenay :

Municipalités de :

Saint-Fulgence
 Saint-Honoré
 Shipshaw
 Lac-Kénogami
 Canton Tremblay
 Laterrière

Région de Sherbrooke :

Municipalités de :

Canton de Hatley
 Ascot Corner
 Stoke
 Saint-Denis-de-Brompton
 Deauville
 Bromptonville

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

40508

Gouvernement du Québec

Décret 505-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une aide financière à des organismes pour le financement du transport en commun en remplacement de la contribution de certains automobilistes

ATTENDU QUE, par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a dispensé certains automobilistes de payer à la Société de l'assurance automobile du Québec la contribution au transport en commun établie en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Agence métropolitaine de transport et à certaines sociétés de transport en commun, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière en lieu et place des montants qui leur auraient été versés n'eût été la dispense accordée par le gouvernement à certains automobilistes ;

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour chacune des années 2000 et 2001 vu que certains automobilistes n'avaient alors pas eu à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport de Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$;

QUE cette aide financière soit versée pour chacune des années 2002 et 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40509

Gouvernement du Québec

Décret 506-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2003, la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson en 2001 et 2002 et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2002 et le partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de

référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par le décret numéro 461-2002 du 17 avril 2002, les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et a établi le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Saint-Jérôme fait partie de celui de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1^{er} janvier 2003 ;

ATTENDU QUE la liste des municipalités desservies doit être remplacée afin de tenir compte de l'ajout du territoire de la Ville de Saint-Jérôme à celui de l'Agence métropolitaine de transport et de la désignation des municipalités qui, du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson et celles qui, du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, les 10, 11 et 17 septembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville ainsi que le 27 novembre 2002 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir notamment un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2003, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides telle que modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a adopté une résolution indiquant à l'Agence sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2003, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et la Ville de Sainte-Julie se sont entendus afin d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager le montant établi pour leur tronçon pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et par la Ville de Sainte-Julie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2002, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains Montréal/Delson;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains Montréal/Delson, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 décembre 2002, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et la Ville de Sainte-Julie se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 13 de la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités situées hors territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités situées dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

— La répartition du montant entre les municipalités s'effectue sur la base suivante :

— 40 % du montant est réparti selon l'achalandage;

— 50 % du montant est réparti selon la population;

— 10 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée;

— La contribution de la Ville de Sainte-Julie ne peut être supérieure à 107 000 \$ pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002. Le résiduel de la part de la ville sera partagé entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu situées dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie par l'entente constituant le conseil telle que modifiée ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

- 45 % du montant est réparti selon la population ;
- 45 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée ;
- 10 % du montant est réparti selon l'achalandage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes **Tronçons ⁽¹⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons ⁽¹⁾**

Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
-------------------------	--------------------------

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île **Tronçons ⁽²⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons ⁽²⁾**

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Ville de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses-Laurentides **Tronçons ⁽³⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Delson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon **Tronçons ⁽⁴⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 9
Ville de Delson	Tronçon n ^o 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu**

Ville de Montréal	Tronçon n° 11
Ville de Longueuil	Tronçon n° 12
Ville de Beloeil	Tronçon n° 13
Municipalité de McMasterville	Tronçon n° 13
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n° 13
Ville d'Otterburn Park	Tronçon n° 13
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n° 13

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Ville de Sainte-Julie	Tronçon n° 13
-----------------------	---------------

Notes: Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n° 6: Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

4) Sur la ligne Montréal/Delton

Tronçon n° 9: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 10: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delton.

5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13: Tronçon compris entre la limite du territoire du Réseau de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

40510

Gouvernement du Québec

Décret 507-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 951-2002 du 21 août 2002, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 37 760 915 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2002-2003 de la Société ont été révisés à la hausse pour un montant de 616 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de ce montant la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société, ce qui portera la participation financière du gouvernement, pour l'exercice financier 2002-2003, à 38 376 915 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit modifié par le remplacement du montant de « 37 760 915 \$ » par « 38 376 915 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40511

Arrêtés ministériels

A.M., 2003-013

**Arrêté du ministre des Ressources naturelles
en date du 7 avril 2003**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État sur un terrain faisant l'objet du projet hydroélectrique Sainte-Marguerite, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro 93-298 du 25 octobre 1993 suivant lequel la ministre de l'Énergie et des Ressources a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière certains terrains visés par le projet hydroélectrique Sainte-Marguerite;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'une portion de terrain afin de la rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la société Hydro-Québec n'a aucune objection à cette levée partielle;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État cette portion de terrain, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celle-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre pourra, par arrêté, déterminer les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur un terrain réservé à l'État et en fixer les conditions;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

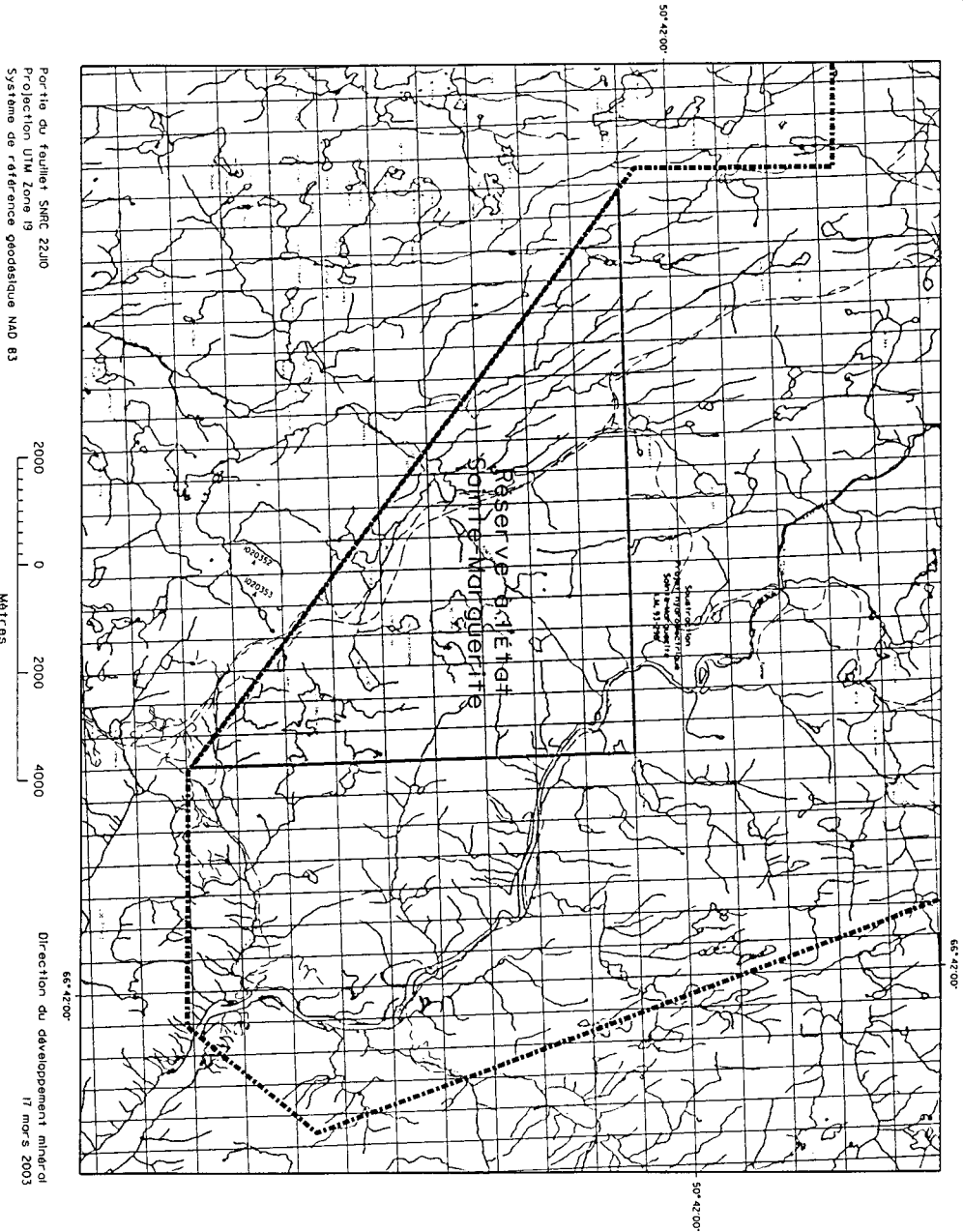
Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro 93-298 du 25 octobre 1993 sur un terrain de forme triangulaire situé dans la MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay, indiqué sur le feuillet S.N.R.C. 22J10, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan préparé en date du 17 mars 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujétiées aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles sur le terrain identifié ci-haut;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 avril 2003

Le ministre des Ressources naturelles,
FRANÇOIS GENDRON



A.M., 2003

**Arrêté du ministre des Transports en date
du 1^{er} avril 2003**

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q. c. S-6.01)

CONCERNANT le mode de fonctionnement du Forum
des intervenants de l'industrie du taxi

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 73 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q. c. S-6.01) suivant lequel le ministre des Transports détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, le mode de fonctionnement du Forum des intervenants de l'industrie du taxi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Le mandat des membres du Forum, à l'exception du président nommé par le gouvernement, est d'au plus deux ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2. Le quorum aux assemblées du Forum est constitué de cinq membres dont le président.

3. Le président convoque les assemblées du Forum, les préside et voit à leur bon déroulement. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont finales.

L'avis de convocation et l'ordre du jour sont expédiés par le secrétaire à chaque membre du Forum, au moins 72 heures avant la tenue d'une assemblée.

Un membre présent à une assemblée du Forum est présumé renoncer au délai de convocation et est réputé assister à toute l'assemblée.

L'ordre du jour de chaque assemblée est dressé par le secrétaire et comprend les sujets qui lui sont communiqués par le président.

4. Le Forum se réunit au moins deux fois par année à son siège social. Lors de l'assemblée semestrielle, seuls les membres présents forment quorum même si d'autres y participent par tout autre moyen autorisé par le présent arrêté.

5. Six membres peuvent exiger par écrit du président la convocation d'une assemblée extraordinaire, en indiquant les sujets de l'assemblée projetée. Cette assemblée extraordinaire doit être tenue dans les cinq jours de la réception de la demande.

L'avis de convocation est expédié par le secrétaire à chaque membre du Forum au moins 24 heures avant la tenue de cette assemblée et mentionne les sujets qui seront pris en considération.

6. Les membres du Forum peuvent, si la majorité y consent, participer à une assemblée à l'aide de moyens électroniques leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

7. Les membres du Forum présents à une assemblée disposent d'une voix chacun. Ils sont tenus de s'exprimer et, le cas échéant, de voter sur toute question faisant l'objet d'un vote, à moins qu'ils soient empêchés en raison de leur intérêt personnel dans la question. Les décisions qui ne rallient pas consensus sont prises à la majorité des voix exprimées par suite d'un scrutin.

Le président a voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

8. Les procès-verbaux des assemblées du Forum approuvés par celui-ci et signés par le président sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Forum ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

9. Le Forum peut former des comités pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mandat et leur mode de fonctionnement ainsi qu'en désigner les membres qui doivent provenir du Forum.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

40512

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme ÉnerGuide pour les maisons (EGM)	2162	N
Accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec	2161	N
Accord Canada-Québec sur le financement des services aux personnes ayant contracté le virus de l'hépatite C par suite de transfusions sanguines	2163	N
Accord de contribution concernant le traitement et la réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Amendement n° 1	2165	N
Administration publique, Loi sur l'... — Conseil du trésor — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	2097	N
(L.R.Q., c. A-6.01)		
Administration régionale Kativik — Versement d'une subvention pour le branchement des quatorze villages nordiques par Internet	2157	N
Benoît, Georges — Traitement comme juge de paix	2152	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2002-2003	2149	N
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	2119	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres	2121	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des cadres	2119	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail des hors cadres	2121	M
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	2136	N
Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	2113	M
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Conseil des services essentiels — Jean-François Beaudry, membre	2158	N
Conseil du trésor — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	2097	N
(Loi sur l'administration publique, L.R.Q., c. A-6.01)		

Désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2003, désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson en 2001 et 2002 et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2002 et partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités	2173	N
Entente Canada-Québec concernant l'échange de renseignements sur les délinquants	2169	N
Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels — Approbation	2152	N
Entente Canada-Québec relative au financement d'un projet pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels — Approbation	2153	N
Entente Canada-Québec sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées — Modification	2164	N
Entente Canada-Québec sur le financement des dossiers d'analyses biologiques — Modification	2170	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés — Modification	2147	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la réalisation d'une étude sur le capital de risque institutionnel au Québec et au Canada — Approbation	2151	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations — Approbation	2150	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville d'Alma pour l'amélioration des aides visuelles et l'installation de barrières électriques à l'aéroport d'Alma dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	2143	N
Entente sur les services policiers d'Akwesasne (2002-2004)	2168	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies — Versement d'une aide financière	2144	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Approbation du Plan d'action 2002-2003	2149	N
Forum des intervenants de l'industrie du taxi — Mode de fonctionnement	2181	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	2135	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires — Conditions d'emploi des gestionnaires	2113	M
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Investissement Québec — Aides financières à OMF Aviation inc.	2127	N
Jeunes contrevenants, Loi sur les... — Détermination du niveau de garde des adolescents et examen de ces déterminations en vertu de la loi	2154	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004 et modalités de versement	2144	N

Levée de l'interdiction d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de BFI Usine de Triage Lachenaie ltée, soustraction du projet d'agrandissement vertical du secteur Est du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de ce projet	2127	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et création d'une réserve à l'État sur un terrain faisant l'objet du projet hydroélectrique Sainte-Marguerite, MRC Sept-Rivières, circonscription foncière de Saguenay	2179	N
Mandat spécial autorisant des dépenses à encourir d'ici la fin de l'exercice financier 2002-2003	2137	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2003	2137	N
Mesures de transition utiles à l'application de la loi	2110	N
(Loi concernant l'organisation des services policiers, 2001, c. 19)		
Mesures de transition utiles à l'application de la Loi sur l'organisation des services policiers	2110	N
(Loi sur la police, L.R.Q., c. P-13.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	2125	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modalités de dissolution et de succession	2108	N
(Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain, L.R.Q., c. S-11.04)		
Modification au décret n° 726-2002 du 12 juin 2002	2148	N
Modification quant à une obligation de verser une subvention additionnelle en vertu du décret numéro 1461-2001 du 5 décembre 2001	2160	N
Montréal Mode inc. — Modification au décret n° 1432-2002 du 5 décembre 2002 relatif à une vérification particulière sur l'administration	2147	N
Office des professions du Québec — Modification au décret n° 223-96 du 21 février 1996 relatif à une avance	2153	N
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une subvention	2158	N
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) — Versement d'une contribution pour le développement des programmes	2135	N
Organisation des services policiers, Loi concernant l'... — Mesures de transition utiles à l'application de la loi	2110	N
(2001, c. 19)		
Police, Loi sur la... — Mesures de transition utiles à l'application de la Loi sur l'organisation des services policiers	2110	N
(L.R.Q., c. P-13.1)		
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas	2125	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide financière spécifique relatif à des mouvements de sol survenus le 27 juin 2001 dans la Municipalité de Port-Daniel-Gascons — Établissement	2166	N

Programme de sanctions extra-judiciaires pour les adolescents — Désignation des personnes pouvant l'autoriser	2155	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Prorogation de l'autorisation du financement par voie de marge de crédit, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	2162	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2002-2003	2143	N
Réseau sentier nature du lac Saint-Pierre — Versement d'une subvention pour le financement d'un tronçon de 26 km de piste cyclable	2156	N
Réunion annuelle des parties à l'Accord trinational sur l'agriculture qui se tiendra les 1 ^{er} , 2 et 3 avril 2003 à Montréal — Mandat et composition de la délégation québécoise	2146	N
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les... — Signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. S-6.1)	2101	N
Signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, L.R.Q., c. S-6.1)	2101	N
Société de promotion économique du Québec métropolitain, Loi sur la... — Modalités de dissolution et de succession (L.R.Q., c. S-11.04)	2108	N
Société de transport de Longueuil — Subvention à l'égard des coûts d'exploitation de la ligne 4 du métro de Montréal pour les années 2002 et 2003	2170	N
Société des traversiers du Québec — Modification du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation pour l'exercice financier 2002-2003	2176	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Versement d'une subvention relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel	2158	N
SOQUEM INC. — Octroi d'une contribution financière non remboursable tenant lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts	2159	N
Sûreté du Québec — Approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres	2165	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Affectation d'une partie des amendes imposées en vertu de la loi à l'aide aux victimes d'actes criminels	2155	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Désignation du directeur de la protection de la jeunesse pour l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 30 de la loi	2155	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Fixation d'un âge pour l'application de certaines dispositions de la loi	2154	N
Transport en commun — Contribution des automobilistes	2171	N
Transport en commun — Versement d'une aide financière à des organismes pour le financement en remplacement de la contribution de certains automobilistes . . .	2172	N